



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CAUSSES ET
VALLÉE DE LA DORDOGNE

CC-2024-072

Département du LOT
Arrondissement de GOURDONNombre de membres
en exercice : 104L'an deux mille vingt-quatre, le huit avril à dix-huit heures
et dix minutesLe Conseil de la Communauté de communes Causse et
Vallée de la DordogneDûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la
Salle polyvalente de Biars-sur-Cère

Sous la présidence de M. Christophe PROENÇA

Secrétaire de séance : M. Jean-Claude FOUCHÉ

Date de convocation : 2 avril 2024

Présents ou représentés: 78 (dont 2 suppléants)

M. Christophe PROENÇA, M. Jean-Claude FOUCHÉ, M. Pierre MOLES, M. Christian DELRIEU, Mme Monique MARTIGNAC, M. Dominique MALAVERGNE, M. Thierry CHARTRoux, M. Francis LACAYROUZE, M. Francis AYROLES, M. Guilhem CLÉDEL, M. Jean-Philippe GAVET, M. André ROUSSILHES, Mme Caroline MEY, Mme Marielle ALARY, M. André ANDRZEJEWSKI, M. Élie AUTEMAYOUX, M. Jean-Luc BALADRE, M. Frédéric BARDIN, M. Alexandre BARROUILHET, M. Antoine BÉCO, M. Didier BES, Mme Dominique BIZAT, Mme Sophie BOIN, M. Philippe BOISSAC, Mme Monique BOUTINAUD, M. Fabrice BROUSSE, M. Serge CAMBON, Mme Marie-Hélène CANTAREL, M. Patrick CHARBONNEAU, M. Francis CHASTRUSSE, M. Hervé CHEYLAT, M. Jean-Christophe CID, Mme Pascale CIEPLAK, M. Geoffrey CROS, Mme Marina DAVAL, Mme Claire DELANDE, M. Christian DELEUZE, M. Pierre DELPEYROUX, M. Jean DELVERT, M. Sylvain DIAZ, M. Guy FLOIRAC, M. Pierre FOUCHÉ, Mme Michèle FOURNIER BOURGEADE, Mme Valérie FRANÇOIS, Mme Véronique GALOPPIN, Mme Danielle GAMBA, M. Hervé GARNIER, M. Guy GIMEL, M. Jean-Pierre GUYOT, Mme Marie-Claude JALLAIS, M. Alain JARDEL, Mme Gaëlle JOS, M. Jean-Luc LABORIE, M. Christophe LACARRIÈRE, M. Maurice LAMOUREUX, M. Éric LASCOMBES, M. Loïc LAVERGNE-AZARD, Mme Dominique LEGRAND, Mme Dominique LENFANT, M. Philippe LÉONARD, Mme Isabelle MAIGNE, Mme Martine MICHAUX, M. Guy MISPOULET, M. Nathalie MOQUET, M. Michel MOULIN, M. François NADAUD, M. Alain NOUZIÈRES, M. Patrick PEIRANI, M. Jean-François PONCELET, M. Claude RABUTEAU, Mme Martine RODRIGUES, Mme Stéphanie ROUSSE, Mme Maria de Fatima RUAUD, M. Michel SYLVESTRE, M. Régis VILLEPONToux, Mme Claudine VIVAREZ, M. Gérard FLAMENT en remplacement de Mme Catherine MARTINEZ, M. Denis JAMMES en remplacement de M. Christian LARROUFIE.

Absents ayant donné un pouvoir : 15

M. Alfred Mathieu TERLIZZI pouvoir à M. Jean-Philippe GAVET, M. François MOINET pouvoir à M. Thierry CHARTRoux, Mme Catherine ALBERT pouvoir à M. Michel MOULIN, Mme Éliette ANGÉLIBERT pouvoir à M. Hervé GARNIER, M. Raphaël DAUBET pouvoir à Mme Michèle FOURNIER BOURGEADE, M. Habib FENNI pouvoir à Mme Isabelle MAIGNE, M. Michel LANDES pouvoir à Mme Danielle GAMBA, M. Roger LARRIBE pouvoir à Mme Monique MARTIGNAC, M. Gilles LIÉBUS pouvoir à M. Claude RABUTEAU, Mme Catherine POUJOL pouvoir à M. Loïc LAVERGNE-AZARD, Mme Angèle PRÉVILLE pouvoir à M. Élie AUTEMAYOUX, M. Roland PUECH pouvoir à M. Michel SYLVESTRE, M. Didier SAINT-MAXENT pouvoir à Mme Sophie BOIN, M. Alain VIDAL pouvoir à Mme Marie-Claude JALLAIS, M. Pierre VIDAL pouvoir à M. Patrick PEIRANI.

Absents, dont excuses : 11

Mme Hélène BACH, M. Jean-Luc BOUYÉ, Mme Marion CALMEL, M. Stéphane CHAMBON, M. Laurent CLAVEL, Mme Colette GRANDE, M. Bernard LE MÉHAUTÉ, M. Ernest MAURY, M. Alain PÉLIGRY, M. Philippe RODRIGUE, M. Jean-Pascal TESSEYRE.

Fait et délibéré les jour, mois, et an en sus dits

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Président de la Communauté de communes Causse et Vallée de la Dordogne par courrier (Ld Bramfond - 46200 Souillac)

OBJET : AVIS SUR LES PROJETS DE PERIMETRES DELIMITES DES ABORDS (PDA) DES MONUMENTS HISTORIQUES DES COMMUNES DE SAINT-LAURENT-LES-TOURS/SAINT-CERE, PRUDHOMAT ET GRAMAT

Monsieur le Président de la Communauté de Communes Causses et de la Vallée de la Dordogne soumet au Conseil Communautaire le rapport suivant (proposition de PDA en annexe) :

❖ GRAMAT :

Le périmètre actuel de 500m couvre la totalité du centre historique tout en débordant sur les quartiers pavillonnaires à l'intérieur desquels l'ABF n'apporte pas de valeur ajoutée probante. En revanche, certains quartiers présentent des édifices intéressants et certains secteurs naturels sont remarquables.

Au regard de ces éléments, il est proposé de revoir le périmètre de protection de manière à s'appuyer sur des enjeux patrimoniaux, en :

- Réduisant le périmètre au Nord et à l'Est en ne conservant que les parties d'urbanisation ancienne et le glacis naturel entre la ville, le collège et la gendarmerie,
- Elargissant le périmètre au Sud de façon à englober le quartier du Grand Couvent et de la gare,
- Elargissant le périmètre à l'Ouest de façon à intégrer le vallon de l'Alzou et ses enjeux naturels,
- Ajustant le périmètre à l'Ouest en l'étirant légèrement pour englober les quelques constructions qui participent à ce faubourg ;

❖ SAINT-LAURENT-LES-TOURS / SAINT-CERE :

Le périmètre englobe 7 monuments historiques et 6 sites inscrits formant un ensemble architectural, paysager et urbain cohérent. Les quartiers pavillonnaires récents inclus dans le rayon de 500m ne présentent que peu d'intérêt patrimoniaux et peuvent être retirés du périmètre de protection. En revanche, l'ensemble du glacis, l'enceinte de l'ancien hôpital, les parcelles bordant l'avenue Victor Hugo, les parcelles présentes dans la zone couverte par le site inscrit du château de Narbonnes et le Hameau de Maynardie participent à la cohérence du lieu et aux qualités paysagères et urbaines à protéger et méritent d'être inclus dans le périmètre.

❖ PRUDHOMAT :

Le périmètre actuel de 500m autour du château ne couvre pas les enjeux de protection de l'édifice dans la mesure où les cônes de vision et perspectives sur le grand paysage le dépassent de très loin.

En conséquence, il est proposé de l'étendre aux espaces naturels et agricoles situés au pied de la butte du château, sur la plaine alluviale de la Bave, en intégrant les hameaux de Saint-Martin, Pauliac, Bonneviolle et Nicole, d'intérêt patrimonial qui complètent l'environnement culturel et physique du monument principal.

Fait et délibéré le jour, mois, et an en sus dits

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Président de la Communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne par courrier (Ld Brametond - 46200 Souillac)

En revanche, les espaces en périphérie de hameaux situés aux abords de l'ancien prieuré de Félines et de l'Eglise de Bonneviolle ont été précédemment affectés par un étalement urbain de type pavillonnaire sont à proposer de retirer du périmètre.

Depuis la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, la protection des abords s'applique en principe dans un périmètre délimité par l'autorité compétente de l'Etat, sur proposition de l'architecte des bâtiments de France et après enquête publique. Faute d'avoir délimité ce périmètre, la protection des abords s'applique subsidiairement, dans un périmètre de 500 mètres autour de l'immeuble (article L.630-1 du Code du Patrimoine).

La procédure de création ou de modification de ces périmètres délimités des abords est menée par les services de l'Etat.

Toutefois, suite à la loi du 7 juillet 2016 et à son décret d'application n° 201-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables, le Code du Patrimoine prévoit que lorsque la délimitation du ou des périmètres des abords intervient concomitamment à l'élaboration d'un PLU, le Préfet doit saisir pour avis la commune ou l'EPCI compétent ; l'autorité compétente en matière de PLU diligente une enquête publique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Il convient donc que l'organe délibérant de la Communauté de Communes Causses et Vallée de la Dordogne, autorité compétente en matière de PLU, émette un avis sur les périmètres proposés pour les monuments historiques concernés respectivement sur les communes de Saint-Laurent-les-Tours/Saint-Céré, Prudhomat et Gramat.

Ces périmètres de protection des abords permettent, dans un objectif de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel, de protéger les immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent et/ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur.

La communauté de communes Cauvaldor a prescrit par délibération en date du 14 décembre 2015, complétée par délibération en date du 27 mai 2016, l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme local de l'habitat.

Compte tenu de la fusion d'EPCI au 1er janvier 2017, cette procédure a été étendue sur l'ensemble du nouveau territoire, et les modalités de collaboration avec les communes redéfinies par délibération en date du 13 février 2017, portant « extension de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat à l'ensemble des 79 communes du territoire, définition des modalités de collaboration avec les communes, précision modalités de concertation, définition organigramme fonctionnel instances de travail et de définition ».

Dans ce contexte, la Communauté de Communes Causses et Vallée de la Dordogne a été saisie par courrier, à l'appui de 3 dossiers (1 pour chacun des 3 périmètres) présentant et justifiant les propositions de périmètre situées dans l'aire du PLUi-H de Cauvaldor en cours d'élaboration.

Les périmètres des abords respectifs proposés sont cohérents avec les tissus urbains existants et la topographie des territoires ; de plus, ils prennent mieux en compte le parcellaire existant. Ainsi, ils contribuent à plus de cohérence dans l'application du droit des sols lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Fait et délibéré le jour, mois, et an en sus dits

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Président de la Communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne par courrier (Ld Brametond - 46200 Souillac)

Conformément à l'article R. 621-93 du Code du Patrimoine, le Conseil Communautaire doit se prononcer sur les 3 projets de périmètre délimité des abords après consultation des communes concernées.

Ainsi les communes de Saint-Laurent-les-Tours/Saint-Céré, Prudhomat et Gramat ont été consultées par courrier en date du 23 janvier 2024 sur le projet de périmètre délimité des abords la concernant.

Chaque commune a émis un avis sur son propre périmètre délimité des abords par délibération du conseil municipal en date du :

- 24 mars 2024 pour la commune de Gramat,
- 28 février 2024 pour la commune de Saint-Laurent-les-Tours,
- 27 février 2024 pour la commune de Saint-Céré,
- 1er mars 2024 pour la commune de Prudhomat.

Après cette consultation, il convient donc que la Communauté de Communes exprime son avis sur les projets des périmètres délimités des abords proposés par Madame la Préfète.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Communautaire de prendre la délibération ci-après.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 sur la Simplification de la vie des entreprises (SVE) et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE) ;

Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de Création, à l'architecture et au Patrimoine (LCAP) ;

Vu le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables ;

Vu la délibération du 14 décembre 2015 du conseil communautaire de Cauvaldor prescrivant l'élaboration d'un PLUI ;

Vu la délibération du 27 mai 2016 du conseil communautaire de Cauvaldor prescrivant le volet habitat donnant au PLUI, valeur de Plan Local de l'Habitat (PLH) ;

Vu la délibération n° 2024/15 du Conseil municipal de la commune de Gramat du 27 mars 2024 émettant un avis favorable sur le périmètre délimité des Abords,

Fait et délibéré le jour, mois, et an en sus dits

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Président de la Communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne par courrier (Ld Brametfond - 46200 Souillac)

Vu la délibération n° DE_2024_04-DE du Conseil municipal de la commune de Saint-Laurent-les-Tours du 28 février 2024 émettant un avis favorable sur le périmètre délimité des Abords,

Vu la délibération n°3 du Conseil municipal de la commune de Saint-Céré du 27 février 2024 émettant un avis favorable sur le périmètre délimité des Abords,

Vu la délibération n° DE_2024_009 du Conseil municipal de la commune de Prudhomat du 1er mars 2024 émettant un avis favorable sur le périmètre délimité des Abords,

Vu les projets de délimitation du périmètre des abords transmis par Madame la Préfète ;

Considérant que la protection des immeubles classés ou inscrits aux monuments historiques s'applique actuellement à l'intérieur d'un cercle de 500 mètres de rayon centré sur le monument historique concerné ;

Considérant que depuis la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine, la protection des abords s'applique en principe dans un périmètre délimité par l'autorité compétente de l'Etat, sur proposition de l'architecture des bâtiments de France, qui se substitue au rayon de 500 m ;

Considérant que la communauté de Communes Cauvaldor a par délibération du 14 décembre 2015 du conseil communautaire de Cauvaldor prescrit l'élaboration d'un PLUI ;

Considérant que la communauté de Communes Cauvaldor a par délibération du 27 mai 2016 du conseil communautaire de Cauvaldor prescrit le volet habitat donnant au PLUI, valeur de Plan Local de l'Habitat (PLH) ;

Considérant que préalablement à l'avis de la Communauté de Communes, les communes de Saint-Laurent-les-Tours/Saint-Céré, Prudhomat et Gramat sur les projets de PDA ;

Considérant que les périmètres adaptés de protection des abords du monument historique proposé par Madame la Préfète permettent de protéger les immeubles qui forment avec les monuments historiques concernés et les immeubles qui sont susceptibles de contribuer à leurs conservations et/ou à leurs mises en valeur, un ensemble cohérent.

Le conseil communautaire, ouï l'exposé de son Président, après en avoir délibéré, Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération., des membres présents ou représentés décide :

- **D'EMMETTRE** un avis favorable sur le projet de périmètre délimité des abords de la commune de GRAMAT ;
- **D'EMMETTRE** un avis favorable sur le projet de périmètre délimité des abords de la commune de SAINT-LAURENT-LES-TOURS / SAINT-CERE ;
- **D'EMMETTRE** un avis favorable sur le projet de périmètre délimité des abords de la commune de PRUDHOMAT ;

- **DE PRENDRE ACTE** que les 3 projets de périmètre délimité des abords et impactant 4 communes du territoire de Cauvaldor, susmentionné seront soumis à enquête publique conjointement à l'enquête publique relative à l'élaboration du PLUI-H de Cauvaldor, et à l'abrogation des cartes communales.

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

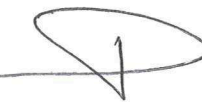
À Souillac, les jour, mois et an ci-dessus

Le secrétaire de séance



Jean-Claude FOUCHÉ

Le Président,



Christophe PROENÇA

Publié à Souillac, le 12 avril 2024

Fait et délibéré les jour, mois, et an en sus d'its

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Président de la Communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne par courrier (Ld Brametond - 46200 Souillac)

Affaire suivie par : Magali MEURA
Tél. : 05 65 23 07 50
Courriel : udap.lot@culture.gouv.fr
MM/IB n° 5

Cahors, le 10 janvier 2024

COMMUNE DE GRAMAT

ELABORATION D'UN PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS

Autour du monument aux morts,
inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 18 octobre 2018

NOTE JUSTIFICATIVE

1-Rappel de la législation

Si la notion de monument historique existe depuis la Révolution, la loi du 31 décembre 1913 dresse les fondamentaux de la protection des immeubles ou parties d'immeuble dont la conservation présente du point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt public (L.621-1 du code du patrimoine). Elle est modifiée plusieurs fois, dont une le 25 février 1943, pour introduire la notion de « champ de visibilité » de cinq cent mètres autour des monuments : les abords.

La loi Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine (LCAP) du 7 juillet 2016 définit aujourd'hui les abords comme (L.621-30 à 32) :

I. – Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur et sont protégés à ce titre.

La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

II. – La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L.621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques.

En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cent mètres de celui-ci.

Le périmètre délimité des abords (PDA) est une servitude d'utilité publique qui se substitue de plein droit à celle des rayons de cinq cent mètres.

Portées réglementaires du périmètre délimité des abords (PDA)

L'article L621-32 du code du patrimoine dispose que :

« Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable. L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords.

Lorsqu'elle porte sur des travaux soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme ou au titre du code de l'environnement, l'autorisation prévue au présent article est délivrée dans les conditions et selon les modalités de recours prévues à l'article L.632-2 du présent code. [...]

Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L.341-1 du code de l'environnement ne sont pas applicables aux immeubles protégés au titre des abords »

Suivant l'article L632-2 du code du patrimoine, « le permis de construire, le permis de démolir, le permis d'aménager, l'absence d'opposition à déclaration préalable, l'autorisation environnementale prévue par l'article L.181-1 du code de l'environnement ou l'autorisation prévue au titre des sites classés en application de l'article L.341-10 du même code tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L.632-1 du code du patrimoine si l'architecte des bâtiments de France (ABF) a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées. A ce titre, il s'assure du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant ».

Chaque monument historique génère son propre périmètre de protection, mais celui-ci s'attache à suivre le découpage parcellaire.

Lorsque deux périmètres se juxtaposent ou se superposent, et que les enjeux le justifient, ils fusionnent en une seule servitude.

Les enjeux patrimoniaux aux abords de monuments historiques

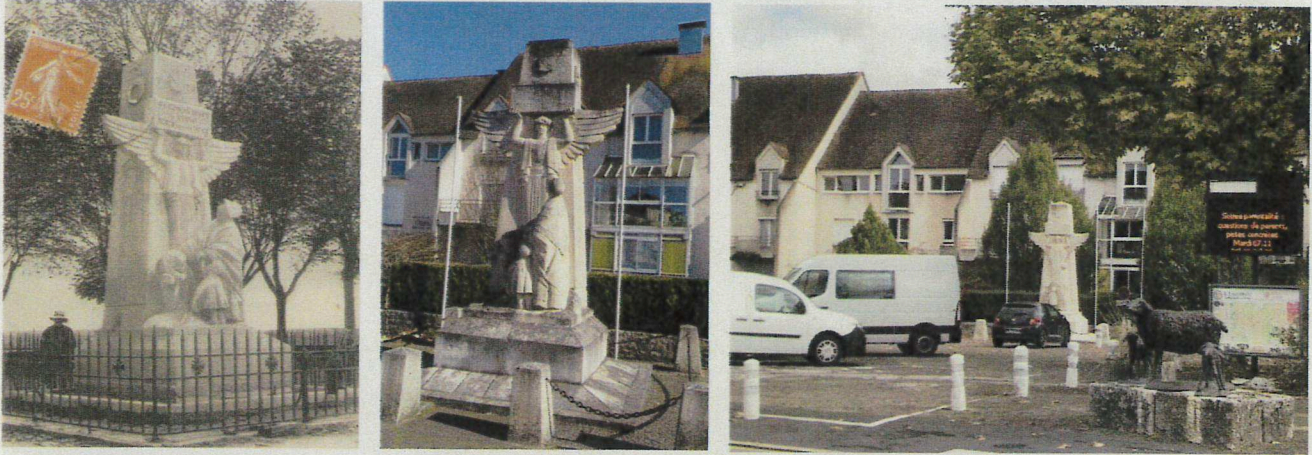
Le PDA a pour vocation la protection des abords des monuments historiques. Il tend à recentrer l'avis de l'ABF sur les territoires les plus sensibles entourant le ou les monuments historiques. Il concerne donc en priorité, assez logiquement, les espaces actuellement situés dans le champ de visibilité du monument bien que cette notion ne soit plus officiellement prise en compte dans le cadre d'un périmètre délimité des abords. Les espaces urbains et les bâtiments intéressant la mise en valeur du monument historique sont protégés pour eux-mêmes en regard dudit monument qui génère la servitude. Ainsi, les espaces sans lien visuel direct avec le monument ou dépourvus d'enjeux patrimoniaux et paysagers peuvent être exclus du nouveau périmètre.

Le périmètre délimité des abords (P.D.A.) évoqué au II est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'ABF, après enquête publique, consultation du propriétaire du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernée et accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale. L'enquête publique conduite pour l'application de la procédure de création de PDA est réalisée dans les formes prévues par le chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. Dans le cas d'une procédure de création de PDA via une procédure d'élaboration ou de révision d'un document d'urbanisme, **l'enquête publique est conjointe avec celle du document d'urbanisme.**

Une fois le PDA applicable, tous les immeubles bâtis et non bâtis au sein de son périmètre sont, sans notion de covisibilité, protégés au titre des abords. Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur de ces immeubles sont soumis à une autorisation préalable, même lorsque les travaux sont dispensés de formalité au titre du code de l'urbanisme ou du code de l'environnement (L.621-32 ainsi que R.421-96-1 et suivants)

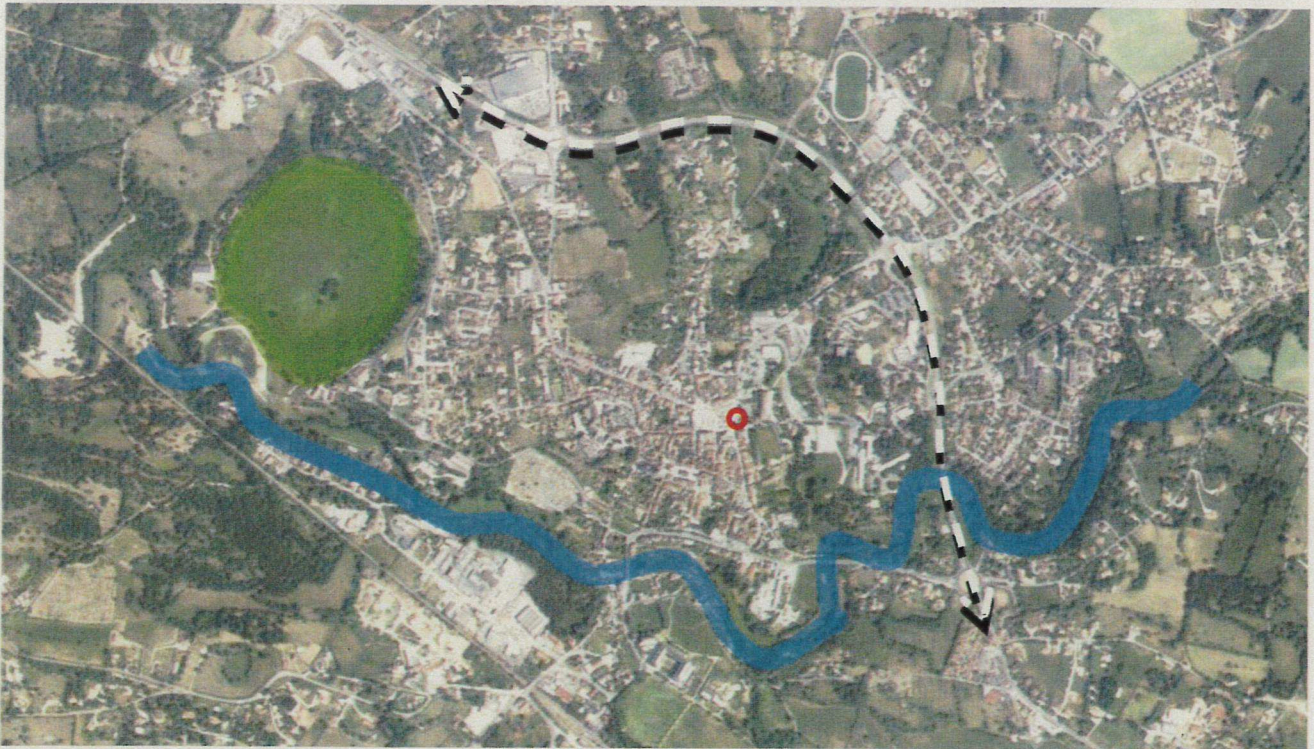
2- Le monument

Le monument aux morts de Gramat a été érigé en 1922 sur l'ancien foirail, aujourd'hui place de la République. Dans un obélisque tronqué figurent une allégorie de la victoire cuirassée et casquée, couronnée de lauriers devant laquelle se recueille une veuve avec son enfant, sur la tombe de son mari, illustrant la douleur et la reconnaissance de l'ensemble du corps social pour le sacrifice des soldats. Il est entouré d'une chaîne, en remplacement de la grille originelle.



3- Le site

La ville de Gramat est positionnée au centre du grand plateau calcaire, lui-même au centre du département du Lot. Elle est implantée en bordure d'un ravin taillé par la rivière Alzou au sud de la ville, ravin qui se prolonge vers l'ouest pour atteindre Rocamadour avant d'atteindre la vallée de la Dordogne. Cette situation lui confère un statut particulier et emblématique de ce territoire caussenard.



Photographie aérienne du centre ancien de Gramat contenu au sud par la vallée de l'Alzou, au nord par la RD 840 formant contournement et à l'ouest par une doline. Carte UDAP46 sur extrait Atlas du Patrimoine.

Le monument aux morts est situé au centre de la ville de Gramat, derrière l'office de tourisme. Il est donc implanté à la lisière du développement urbain du XIXe siècle, dans l'axe de l'espace majeur que constitue l'ancien foirail. Par sa situation, le monument est déconnecté de l'espace naturel de l'Alzou qui constitue un ravin au sud de la ville historique et abrite un quartier intéressant par son architecture et ses espaces publics en bord du cours d'eau.



Photographie aérienne de la place du Foirail, sur laquelle se situe le monument. Extrait Atlas du Patrimoine.

4- Le patrimoine urbain

La ville de Gramat est la ville principale du causse central. Elle est constituée d'un centre médiéval qui représente l'essentiel de l'enjeu patrimonial et urbain. Celui-ci s'est largement développé au XIXe siècle pour produire des formes urbaines intéressantes, notamment son ancien foirail aujourd'hui cœur battant de la commune.



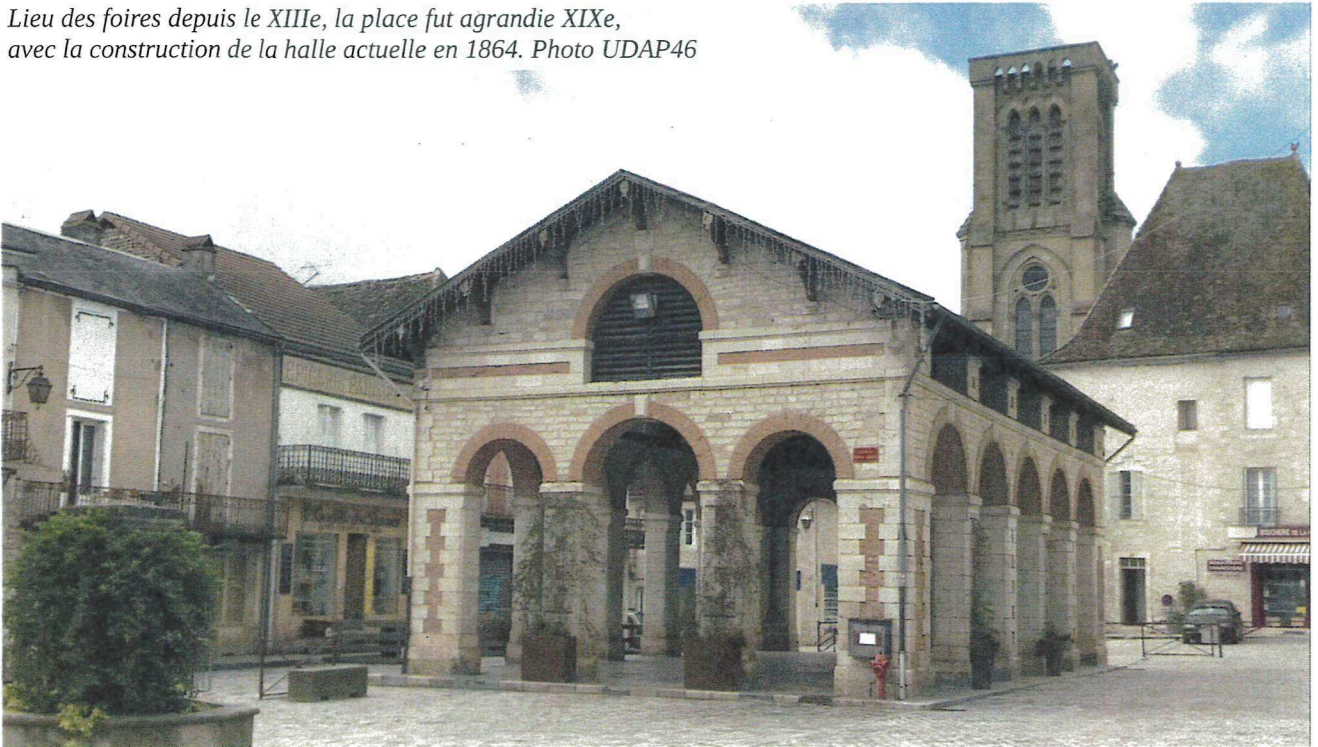
Mise en parallèle entre l'urbanisation actuelle (Extrait Atlas du Patrimoine) et le cadastre napoléonien (Lot.fr)

La deuxième moitié du XXe siècle à Gramat n'a pas dérogé à l'étalement urbain propre à l'époque, essentiellement en suivant le modèle pavillonnaire. Si cette partie de la ville ne relève pas d'enjeux patrimoniaux, elle constitue néanmoins par sa faible densité le secteur de développement privilégié de la commune pour l'avenir.

- Le centre ancien



Lieu des foires depuis le XIIIe, la place fut agrandie XIXe, avec la construction de la halle actuelle en 1864. Photo UDAP46



- Les abords immédiats du monument



Les fronts bâtis de la place de la République en face desquels se positionne le monument. Photos UDAP46

5- Le périmètre

- Le tracé projeté

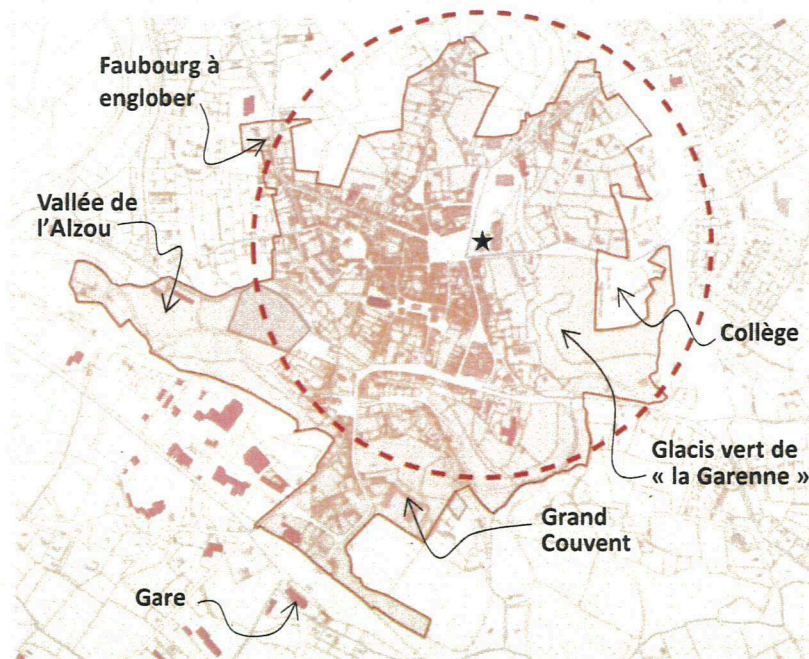


Le monument et le rayon de 500m de protection qu'il génère. Extrait Atlas du Patrimoine.

Le rayon de cinq cent mètres administratif actuel couvre la totalité du centre historique tout en débordant sur les quartiers pavillonnaires à l'intérieur desquels l'intervention de l'ABF n'apporte pas de valeur ajoutée probante.

En revanche, certains quartiers présentant des édifices intéressants ainsi que des secteurs naturels remarquables restent en dehors de ce périmètre de cinq cent mètres des abords du monument.

Le caractère accidenté du site de Gramat ainsi que la taille et la situation du monument ne permettent pas d'établir toujours très clairement les « covisibilités » avec les lieux de projets. Elles sont toujours très délicates, ce qui fragilise la stabilité juridique des avis de l'ABF et par là-même les décisions de l'autorité compétente.



Le monument et le projet de nouveau périmètre délimité des abords. Carte UDAP46 sur extrait de l'Atlas du patrimoine.

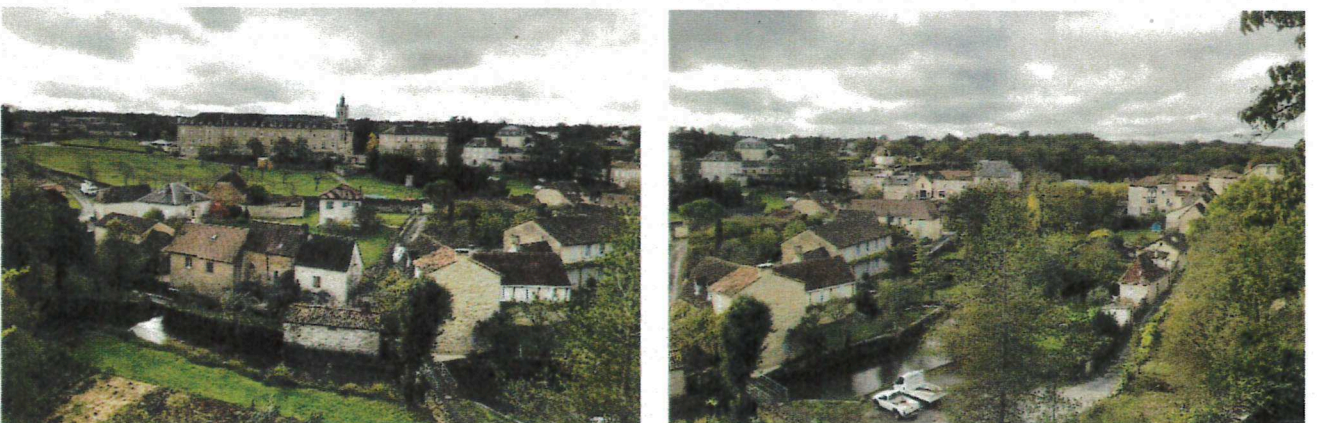
Au regard de cette présentation, il est proposé de revoir le périmètre de protection de manière à s'appuyer sur les réels enjeux patrimoniaux de ce territoire, à savoir :

- réduire le périmètre au nord et à l'est en ne conservant que les parties d'urbanisation ancienne (ville et faubourgs) et le glacis naturel entre la ville, le collège et la gendarmerie ;
- élargir le périmètre au sud de façon à englober le quartier du Grand-Couvent et de la gare ;
- élargir le périmètre à l'ouest de façon à intégrer le vallon de l'Alzou et ses enjeux naturels ;
- ajuster le périmètre à l'ouest en l'étirant légèrement pour englober les quelques constructions qui participent de ce faubourg.

- Les nouveaux secteurs protégés par le projet de PDA



Diverses vues de la vallée de l'Alzou et ses moulins, en bas du versant sud du bourg. Photos UDAP46



Vallée de l'Alzou en premier plan et le couvent Notre Dame dans la plaine au sud. Photos UDAP46



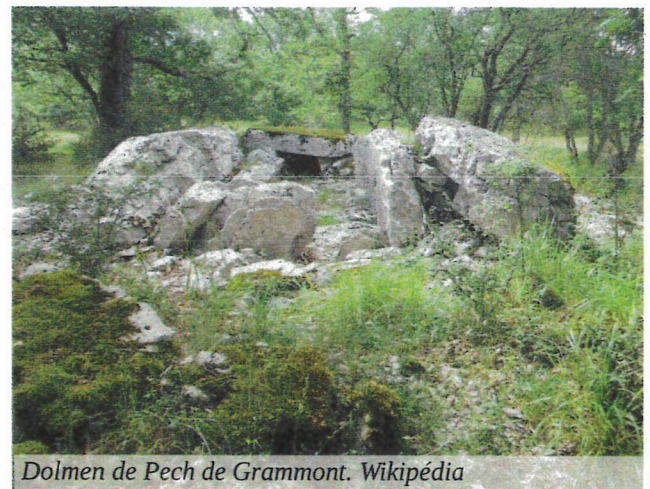
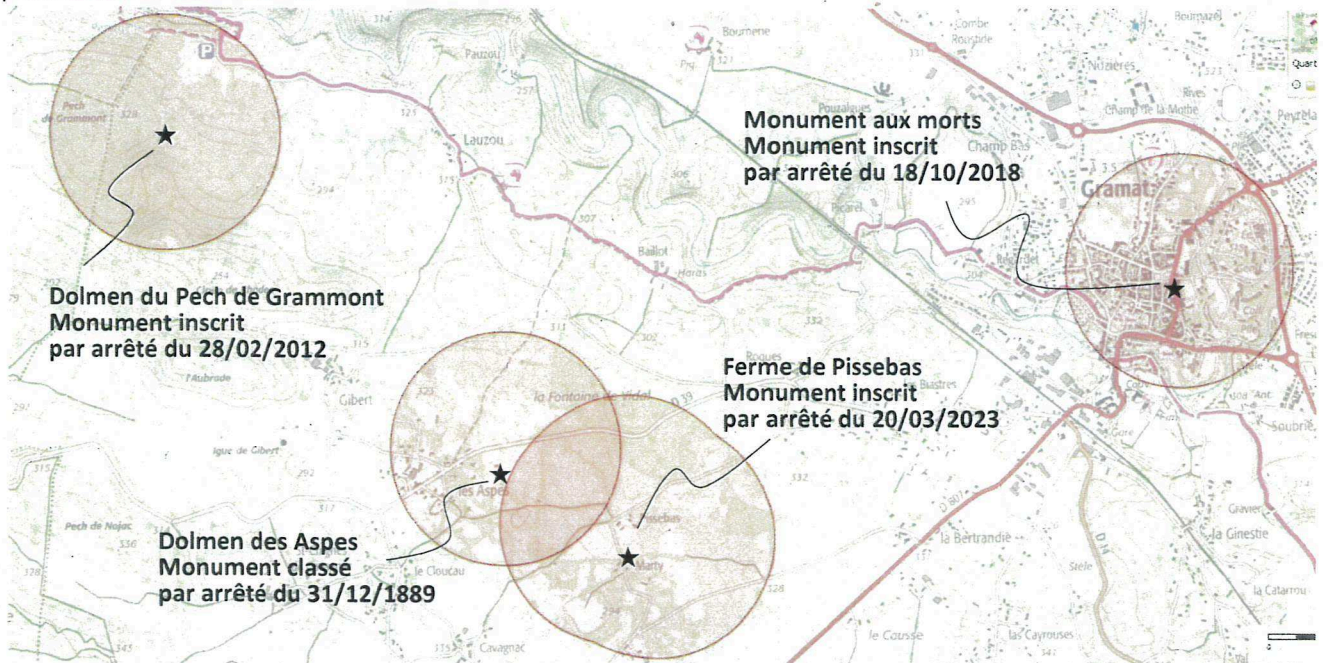
Avenue Louis Conte, limite nord-ouest du faubourg. Photo UDAP46



Site de La Garenne, formant un glacis naturel en limite sud-est du centre bourg. Photo UDAP46

6- Les autres monuments historiques

Les trois autres monuments de la commune, le dolmen des Aspes, le dolmen de Pech de Gramont et la ferme de Pissebas, sont isolés dans des zones très rurales, protégées par leur caractère agricole et à la très faible pression foncière. Leurs zones de protection ne sont pas concernées par ce projet de plan délimité des abords.



Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Lot
Rue de la Légion d'Honneur 46000 Cahors

Tél. : 05 65 23 07 50 le matin
www.lot.gouv.fr/culture-et-patrimoine



 Projet de périmètre délimité des abords

L'architecte des Bâtiments de France
le chef de l'unité départementale
de l'architecture et du patrimoine,

Pierre SICARD

AR Prefecture

046-200066371-20240408-CC_2024_072-DE
Reçu le 12/04/2024

**PERIMETRE DELIMITE
DES ABORDS**

GRAMAT



Affaire suivie par : Magali MEURA
Tél. : 05 65 23 07 50
Courriel : udap.lot@culture.gouv.fr
MM/IB n° 8

Cahors, le 10 janvier 2024

COMMUNES DE SAINT-CERE et DE SAINT-LAURENT-LES-TOURS

ELABORATION D'UN PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS

Autour des monuments historiques des communes de Saint-Céré et de Saint-Laurent-Les-Tours :

- Château et Tours de Saint Laurent
- Maison consulaire
- Maison Louis XIII
- Eglise Ste Spérie
- Hôtel Puymule
- Maison à pans de bois
- Eglise des Récollets

NOTE JUSTIFICATIVE

1. Rappel de la législation

Si la notion de monument historique existe depuis la Révolution, la loi du 31 décembre 1913 dresse les fondamentaux de la protection des immeubles ou parties d'immeuble dont la conservation présente du point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt public (L.621-1 du code du patrimoine). Elle est modifiée plusieurs fois, dont une le 25 février 1943, pour introduire la notion de « champ de visibilité » de cinq cent mètres autour des monuments : les abords.

La loi Liberté de la Création, à l'Architecture et du Patrimoine (LCAP) du 7 juillet 2016 définit aujourd'hui les abords comme (L.621-30 à 32) :

I. – Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur et sont protégés à ce titre.

La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

II. – La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L.621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques.

En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.

Le périmètre délimité des abords (PDA) est une servitude d'utilité publique qui se substitue de plein droit à celle des rayons de cinq cent mètres.

Portées réglementaires du PDA

L'article L621-32 du code du patrimoine dispose que :

« Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable. L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords.

Lorsqu'elle porte sur des travaux soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme ou au titre du code de l'environnement, l'autorisation prévue au présent article est délivrée dans les conditions et selon les modalités de recours prévues à l'article L.632-2 du présent code. [...]

Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L.341-1 du code de l'environnement ne sont pas applicables aux immeubles protégés au titre des abords.»

Suivant l'article L632-2 du code du patrimoine, « le permis de construire, le permis de démolir, le permis d'aménager, l'absence d'opposition à déclaration préalable, l'autorisation environnementale prévue par l'article L.181-1 du code de l'environnement ou l'autorisation prévue au titre des sites classés en application de l'article L.341-10 du même code tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L.632-1 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France (ABF) a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées. A ce titre, il s'assure du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant. »

Chaque monument historique génère son propre périmètre de protection, mais celui-ci s'attache à suivre le découpage parcellaire.

Lorsque deux périmètres se juxtaposent ou se superposent, et que les enjeux le justifient, ils fusionnent en une seule servitude.

Les enjeux patrimoniaux aux abords de monuments historiques

Le PDA a pour vocation la protection des abords des monuments historiques. Il tend à recentrer l'avis de l'ABF sur les territoires les plus sensibles entourant le ou les monuments historiques. Il concerne donc en priorité, assez logiquement, les espaces actuellement situés dans le champ de visibilité du monument bien que cette notion ne soit plus officiellement prise en compte dans le cadre d'un périmètre délimité des abords. Les espaces urbains et les bâtiments intéressant la mise en valeur du monument historique sont protégés pour eux-mêmes en regard dudit monument qui génère la servitude. Ainsi, les espaces sans lien visuel direct avec le monument ou dépourvus d'enjeux patrimoniaux et paysagers peuvent être exclus du nouveau périmètre

Le périmètre délimité des abords (P.D.A.) évoqué au II est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'ABF, après enquête publique, consultation du propriétaire du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernée et accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme(PLU), de document en tenant lieu ou de carte communale.

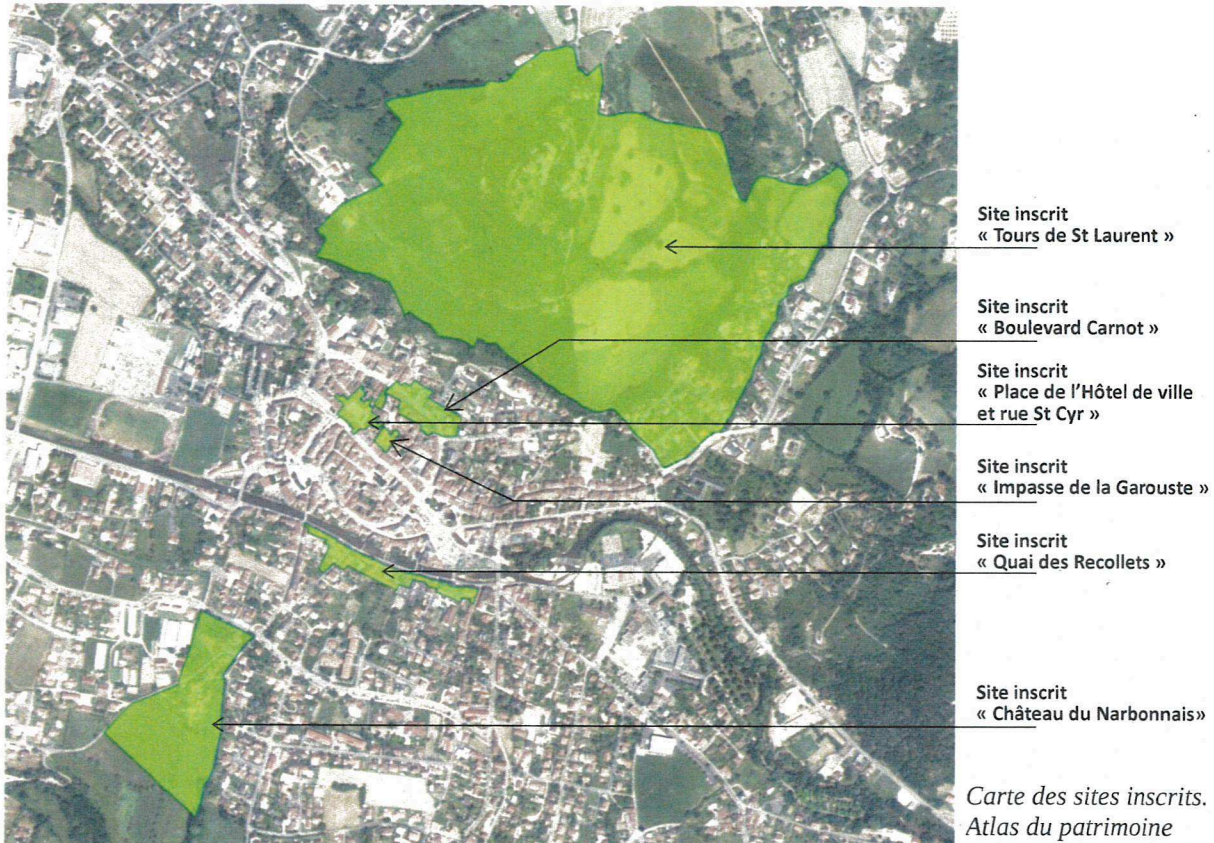
L'enquête publique conduite pour l'application de la procédure de création de PDA est réalisée dans les formes prévues par le chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement. Dans le cas d'une procédure de création de PDA via une procédure d'élaboration ou de révision d'un document d'urbanisme, **l'enquête publique est conjointe avec celle du document d'urbanisme.**

Une fois le PDA applicable, tous les immeubles bâtis et non bâtis au sein de son périmètre sont, sans notion de covisibilité, protégés au titre des abords. Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur de ces immeubles sont soumis à une autorisation préalable, même lorsque les travaux sont dispensés de formalité au titre du code de l'urbanisme ou du code de l'environnement (L.621-32 ainsi que R.421-96-1 et suivants)

1. Les sites inscrits

Les qualités paysagères aux environs de Saint Céré ont été identifiées et protégées par l'instauration de plusieurs sites inscrits au titre du code de l'environnement.

Le plus important est celui des tours de Saint Laurent. Quatre quartiers du centre bourg de Saint Céré, ainsi qu'un ancien repère et ses dépendances bénéficient également d'une protection au titre du code de l'environnement :



*La Bave avec ses jardins d'un côté et ses maisons
de faubourg de l'autre. Photo UDAP46*



C'est au sud de la ville, sur une portion de la Bave transformée en canaux par les Hollandais au XVII^{ème} siècle pour lutter contre les inondations, que l'on trouve, rive gauche, le quai des Récollets sur lequel frontalisent l'église et l'ancien couvent du même nom. La rive droite de la Bave est constituée par une enfilade de ponts et de jardins avec leurs petits abris. L'ensemble constitue un paysage urbain exceptionnel lié à l'eau qui a valu à Saint Céré son surnom de « Venise du Lot »

- **Boulevard Carnot (10/09/1943)**

Le boulevard Carnot délimite le cœur de ville et l'espace périurbain. Certaines façades des immeubles du boulevard ont conservé leur caractère pittoresque parmi un bâti en rupture avec l'intérêt des lieux. Quelques beaux points de vue sur les tours Saint-Laurent ont été conservés. L'urbanisation grandissante et aléatoire du site a dénaturé son caractère unique, tout de même intéressant pour ses beaux exemples de bâtisses à l'architecture typique de la Limargue.

*Immeuble du Bd Carnot.
Photo GoogleMap*



- **Impasse de la Garouste (10/09/1943)**

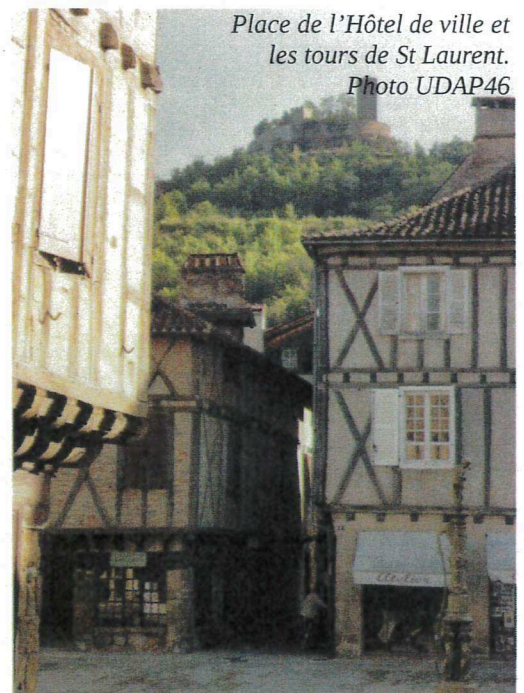


L'impasse de La Garouste est au centre du tissu ancien.

*Le passage vers l'impasse.
Photos AMOPA31.fr et Castorum.fr*

- **Place de l'Hôtel de ville et rue St-Cyr (10/09/1943)**

La place du l'Hôtel de Ville et la rue Saint-Cyr sont bordées de beaux immeubles médiévaux avec encorbellement en pans de bois et hourdis de briques, bien restaurés. Véritable centre névralgique pour Saint-Céré, ce site abrita tour à tour le marché couvert, l'hôtel de ville et les diverses fonctions urbaines. Cette vaste place, en plein cœur historique de la cité, témoigne de l'essor des activités d'échange de la ville durant des siècles.



*Place de l'Hôtel de ville et les tours de St Laurent.
Photo UDAP46*

- **Château du Narbonnais et ses dépendances (10/09/1943)**



Vue sur la propriété. Photo UDAP46

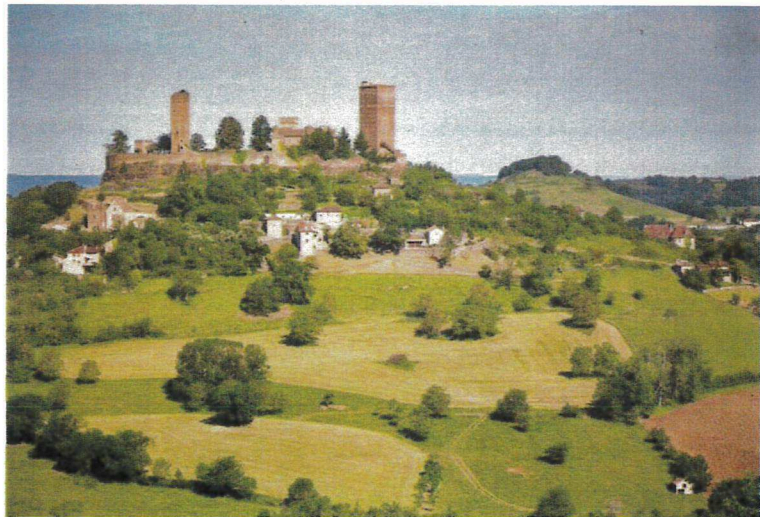
Le Narbonnes devient au XVI^e siècle le nom d'un repaire (grande demeure fortifiée) élevé aux environs de Saint-Céré sur les terres de la borie de Tavel, une exploitation agricole mentionnée dans les textes médiévaux.

Les vestiges d'une construction médiévale restent assez difficiles à repérer, hormis, sur le mur de l'enclos, une ouverture au linteau et aux jambages chanfreinés de la fin du XV^e siècle et, dans le bâtiment situé à droite de la tour d'escalier, une salle voûtée en berceau sans doute du XVI^e siècle. En grande partie reconstruit au XVII^e siècle, pourvu d'un bel escalier droit en pierre, le manoir ancien est doté, au XVIII^e siècle, d'une petite aile en retour d'équerre.

- **Les tours de Saint Laurent (25/09/1943)**

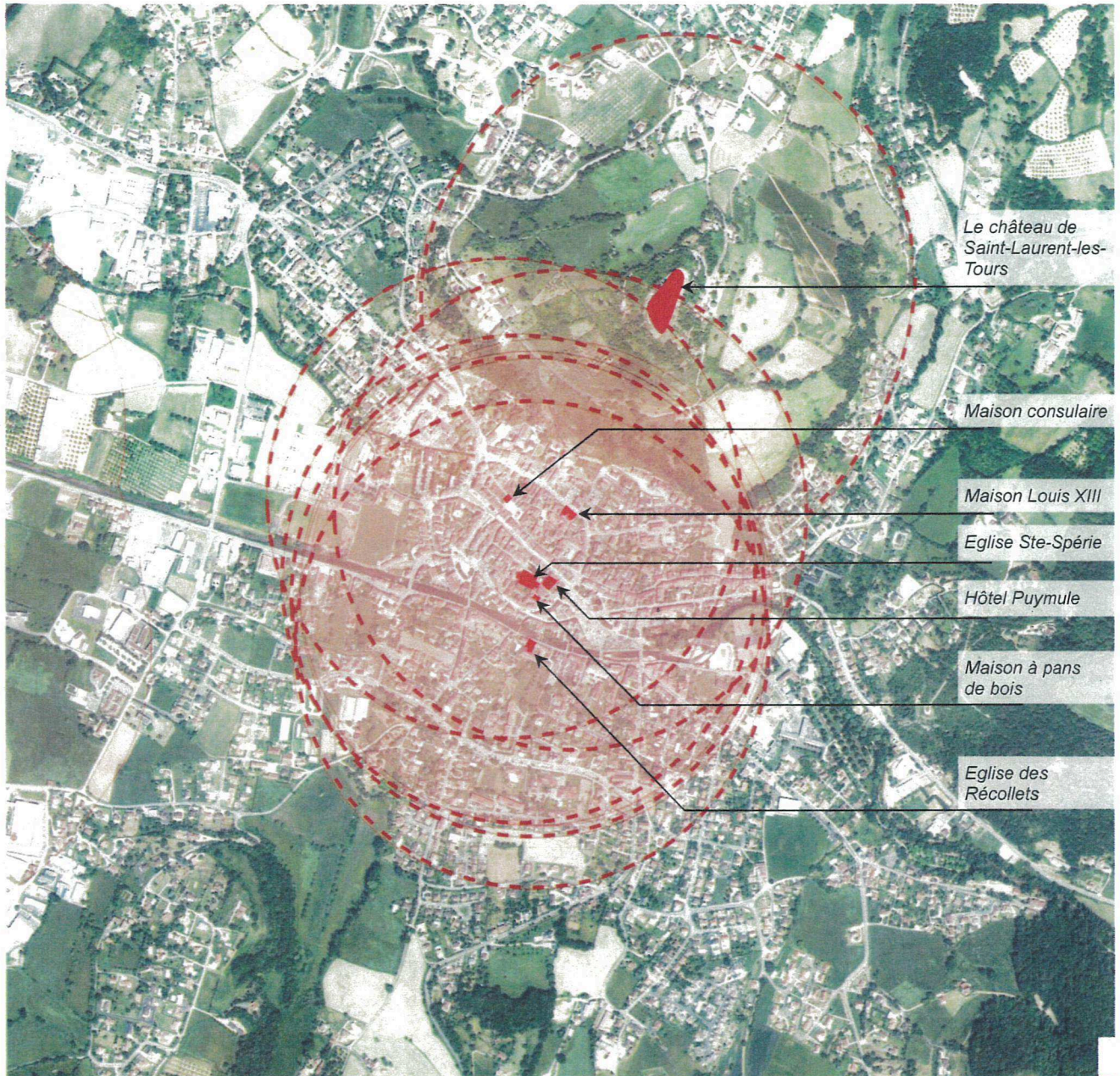
Ce site présente un intérêt historique et architectural, mais également paysager pour le panorama circulaire qui s'offre sur la vallée depuis le sommet de la colline. Il s'étend sur les communes de Saint Céré et de Saint Laurent les Tours.

Edifiés sur des buttes témoins, sur des reculées du relief, ou encore en fond de vallon, les villages au riche patrimoine bâti et châteaux de la vallée sont en relation visuelle. Cette implantation qui permettait de contrôler les voies de communications et assurait un rôle défensif pour la vallée participe encore aujourd'hui à la grande qualité paysagère des lieux et à leur renommée.



Vue sur les tours du château.
Photo CD46

2. Les monuments protégés



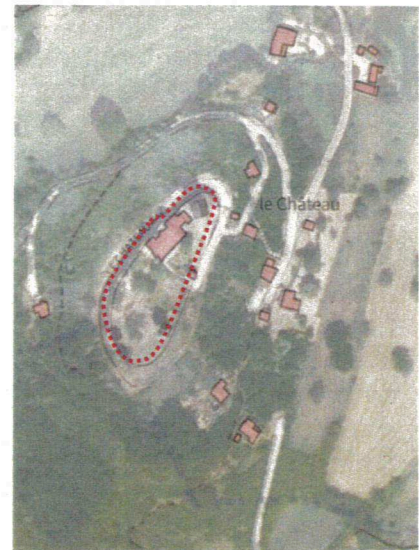
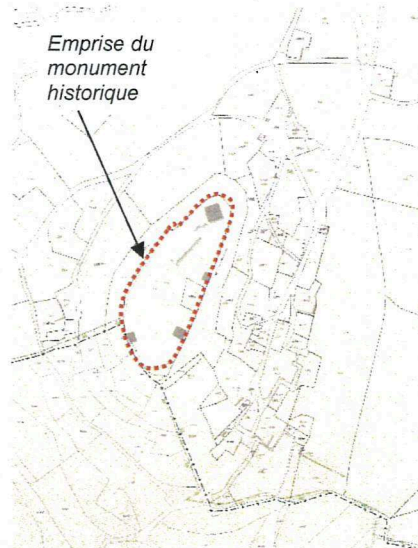
Carte des monuments historiques de St-Céré et St-Laurent-Les-Tours. Carte UDAP46 sur extrait Atlas du patrimoine.

- Le château de Saint-Laurent-les-Tours



La silhouette du château, vue depuis les toits de Sain- Céré. Photo UDAP46

Les premières traces d'une forteresse sur la butte de Saint-Laurent-les-Tours, culminant à une altitude de 465 m sur la vallée de la Bave sur un point stratégique d'observation important, remontent à l'Antiquité romaine, comme l'attestent les armes et monnaies retrouvées lors de fouilles archéologiques. Un texte du XIII^e siècle précise que l'installation de ces camps de l'armée romaine sur les hauteurs de Saint-Céré daterait du règne de l'empereur Auguste.



Le château sur le cadastre napoléonien. L'emprise du monument protégé. Extrait Atlas du patrimoine.

Sont protégées les ruines du château (tours) (classement par liste de 1889), les vestiges de l'enceinte et sol compris à l'intérieur; le château et ses éléments de décor (classement par arrêté du 26 avril 1988).



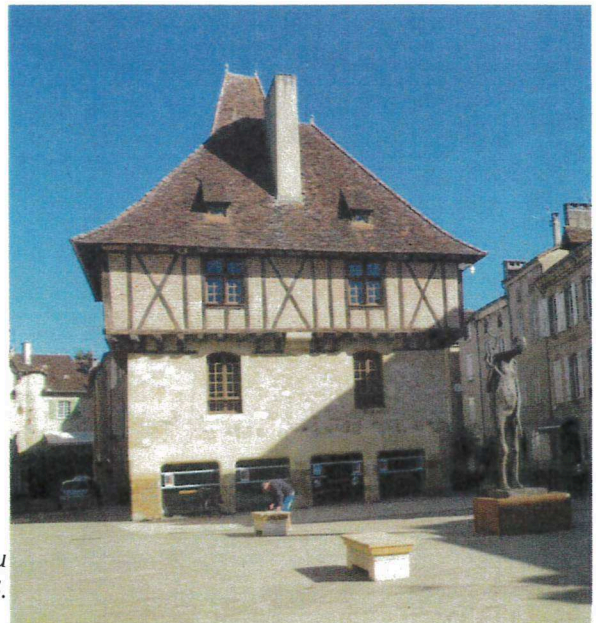
Les deux tours restantes du château et son enceinte.
Photo La Dépêche du Midi

Le château de Saint-Céré occupe une position comparable à celle de l'ancien castrum de Turenne (Corrèze). Sur un piton calcaire de 130 x 50 m environ sont conservées deux tours quadrangulaires et les vestiges d'un ancien logis médiéval très modernisé à côté d'autres structures moins bien conservées et difficilement identifiables aujourd'hui.

Les imposantes ruines donnent encore l'image du castrum de "Saint-Séré" à la fin de la guerre de cent ans. Une vaste enceinte elliptique protège le corps de logis seigneurial, hautement encadré par deux tours carrées, chacune défendant une extrémité de la plate-forme : l'une élevée au XII^{ème} siècle, (hauteur 25 m), l'autre, du XIV^{ème} plus forte et plus haute (35 m). Sur le flanc, en contrebas, une seconde muraille qui abrite les maisons des chevaliers. Au pied de la butte, se trouve l'église paroissiale d'origine romane placée sous l'invocation de Saint-Laurent : de là viendra le nom moderne de la commune. Au XVII^{ème} siècle, le castrum est abandonné comme siège du pouvoir seigneurial, et la ville développée à ses pieds s'approprie le nom de Saint-Céré. Le logis, rebâti au XIX^{ème} siècle dans un style néo-médiéval, est acquis en 1943 par le peintre et tapissier Jean Lurçat qui y installe son atelier en décorant les murs, les plafonds et les menuiseries des portes et des fenêtres. L'ensemble conserve de nombreuses œuvres de l'artiste.

- **Maison consulaire**

Cette maison mentionnée au XVe siècle, comprend des parties du XVI^e (tour d'escalier, fresques du deuxième étage). Le rez-de-chaussée a été remanié au XVII^e siècle. Le premier étage a été transformé au 19^e siècle (parquets, boiseries, fenêtres, devant de cheminées). La tour d'escalier présente un décor Renaissance en façade. Le deuxième étage, en encorbellement et à colombage, comprend deux salles. Dans la salle Est se développe un grand décor peint à fresque qui recouvre quatre murs et représentant des décors d'architecture en grisaille, des personnages en habits du XVI^e siècle, une Vierge à l'Enfant, une ville fortifiée... Dans le comble, charpentes rayonnantes de part et d'autre du mur de refend.



La façade de la maison donnant sur la place du Mercadial. Photo UDAP46.

Edifice partiellement classé par arrêté du 14 mai 1991: Façades et toitures; salle du deuxième étage avec son décor; tour de l'escalier.

- **Maison Louis XIII**



Le logis présente un balcon bordé d'une haute balustrade de pierre que surmonte un toit pyramidal à lanterne, posé sur des colonnes à chapiteaux.

Edifice inscrit sur la liste supplémentaire des monuments historiques par arrêté du 6 avril 1929.

*La maison vue depuis le boulevard Carnot.
Photo UDAP46.*

- **Hôtel de Puymule**

Immeuble de deux étages avec tourelle coiffée en poivrière. Au-dessus des fenêtres se trouvent des linteaux à accolades. La porte d'entrée de la tourelle est encadrée de colonnettes portant un arc en accolade dans la pointe duquel est encastré un écu.

Edifice inscrit sur la liste supplémentaire des monuments historiques par arrêté du 6 avril 1929.

*L'Hôtel vu depuis la place de l'église.
Photo UDAP46.*



- **Eglise Sainte Spérie et sa crypte**



*Façade sud de l'église vue depuis le jardin.
Photo UDAP46.*

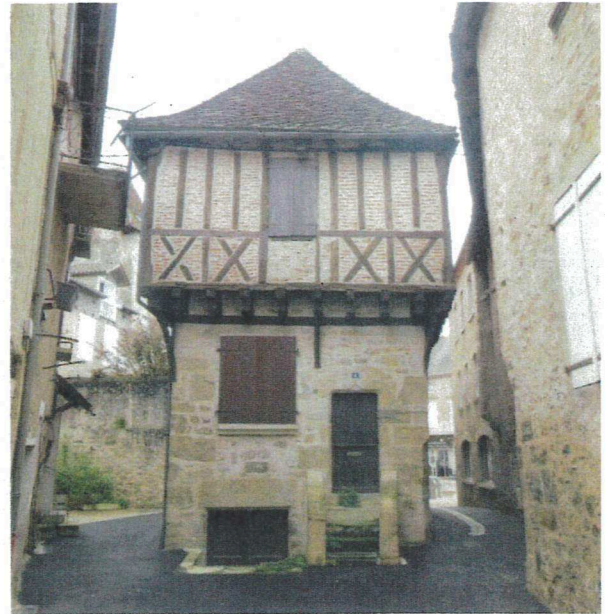
L'église existait déjà en l'an 1000. De l'édifice du XIIIe siècle, bâti sur la crypte carolingienne, ne subsiste rien, suite aux saccages des protestants et aux embellissements ou remaniements des XVIIe et XVIIIe siècles. L'édifice gothique présentait un chevet plat et une nef sous voûtes quadripartites. Le portail ouest date de 1753 et la tour clocher de 1760. La crypte est voûtée en berceau et comporte, au nord de sa nef, une antique fontaine développée en demi-cercle et couronnée d'une margelle. Une table autel reposant sur un cube de maçonnerie, dominé par une niche reliquaire à voûte triangulaire, s'orne d'un bas-relief de style carolingien.

Edifice inscrit sur la liste supplémentaire des monuments historiques par arrêté du 23 avril 1979.

- **Maison à pans de bois**

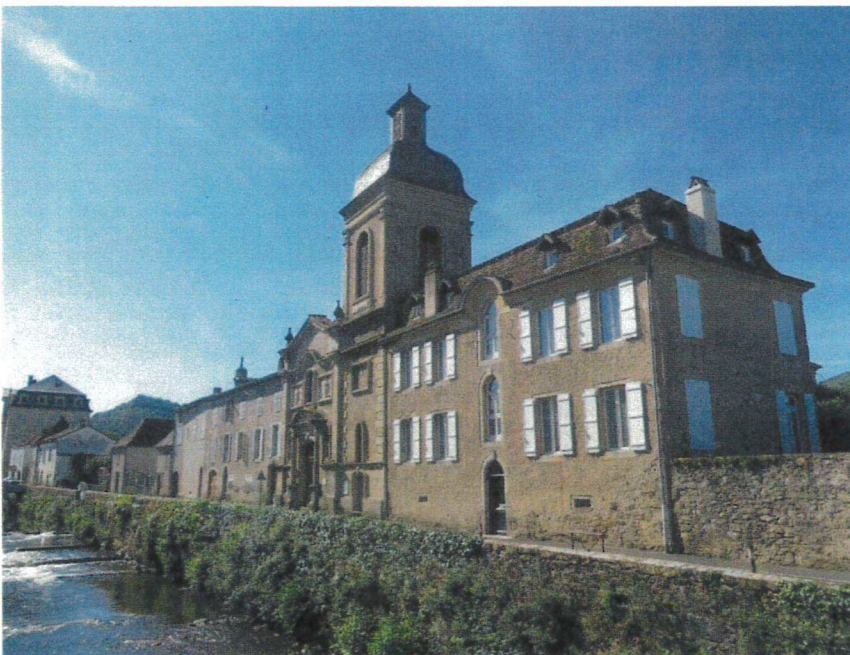
Maison à encorbellement, avec pans de bois.

Edifice partiellement inscrit (façades et toiture) sur la liste supplémentaire des monuments historiques par arrêté du 5 avril 1930.



*Façade principale.
Photo UDAP46.*

- **Eglise des Récollets**

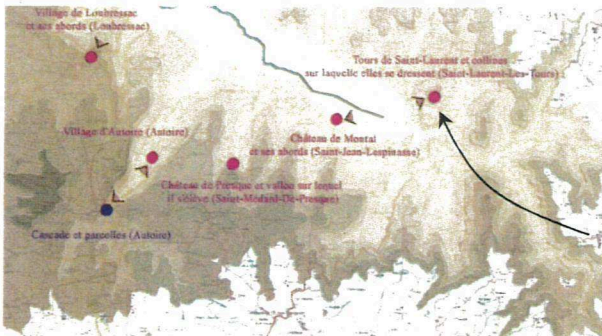


Cette église fut d'abord la chapelle d'un ancien couvent de Franciscains. C'est un ensemble bâti entre 1639 et 1662. Le décor (autel, retable et plafond à caissons) est l'œuvre d'un moine du couvent. Les influences italiennes peuvent s'expliquer par les fréquents pèlerinages à Rome, à l'époque de la construction.

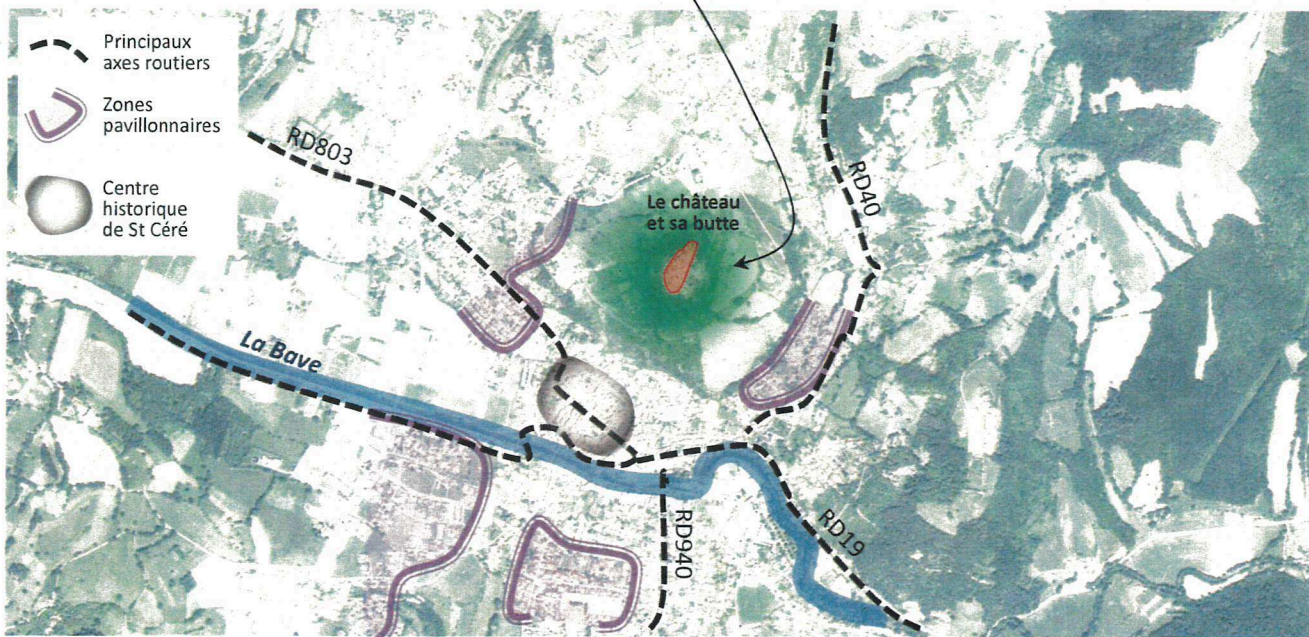
Edifice inscrit sur la liste supplémentaire des monuments historiques par arrêté du 15 mars 1973.

Façade nord donnant sur les quais de la Bave. Photo UDAP46.

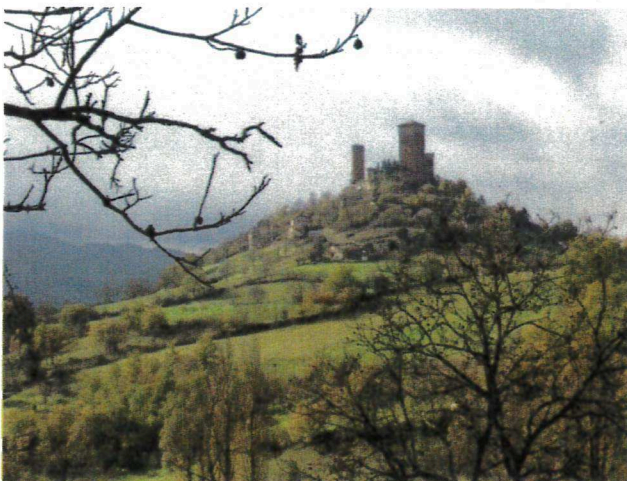
3. Le site



Positionnement des tours de St Laurent, sur les hauteurs de la vallée de la Bave.
Bilan des sites, DREAL



Du haut de leur colline, les Tours de Saint-Laurent dominent le bourg de Saint-Céré et toute la vallée de la Bave, représentant un point focal dans le paysage. Du jardin du château, se dégagent de multiples vues sur le paysage environnant, quelquefois déqualifiées par le mitage des terres.



Le glacis autour du château présente quelques arbres fruitiers ponctuels, mais est essentiellement boisé de façon spontanée avec des haies bocagères et des taillis de chênes sur la colline. Cette silhouette arborée marque l'ensemble des vallées environnantes.

La silhouette du château et son glacis arboré. Photo UDAP46

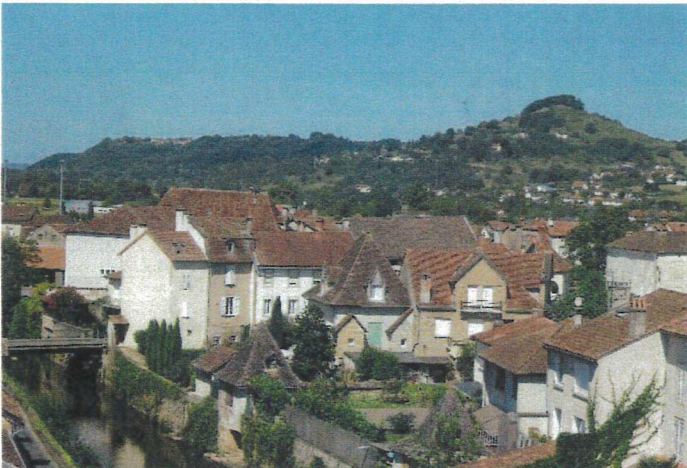
Les constructions disposées selon une organisation circulaire au pied des tours jouissent d'une forte unité constructive. Certains bâtis sont remarquables (anciennes maisons de chevalier). L'ensemble participe à la qualité de la butte et forme un ensemble architectural cohérent aux abords immédiats des tours.

Plus loin, l'urbanisation est essentiellement liée au développement de Saint-Céré. On la trouve sous plusieurs formes :

- le vieux bourg de Saint-Céré, au Sud-Ouest, est de type traditionnel : habitat groupé, habitations en pierres, ardoises et tuiles, formant une unité architecturale. Il rassemble nombreux monuments historiques qui témoignent, en particulier, de la position de la ville comme centre important d'échanges commerciaux situé au carrefour de l'Auvergne, du Causse et de la Vallée de la Dordogne.
- les hameaux traditionnels ruraux : isolés sur les coteaux Ouest et en contrebas du château
- les extensions récentes de type pavillonnaire : éparpillées dans la vallée et sur les coteaux, ce qui entraîne un mitage des terres et un encombrement grandissant des perspectives sur les zones autrefois naturelles
- les zones industrielles et commerciales, très présentes dans la plaine, qui affectent de façon notable, les plaines agricoles et les paysages liés.

Au sud, la vallée du ruisseau de la Négrie a conservé son caractère naturel. En son confluent avec le ruisseau de la Bave, est implanté le château du Narbonnès.

- **Le centre ancien de Saint Céré**



*Les toits de Saint- Céré vus depuis l'église des Récollets.
Photo UDAP46*



*La place du Mercadial et ses maisons à colombage.
Photo UDAP46*

Le passé médiéval de la cité viscontine est toujours lisible par la présence de maisons remarquables et une unité architecturale indéniable.

- Les édifices remarquables excentrés



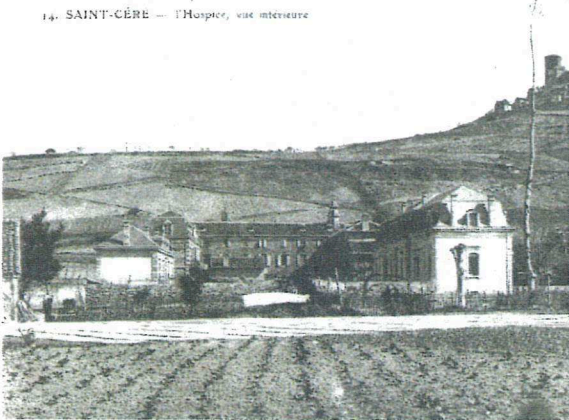
Carte des principaux éléments architecturaux et paysagers dont l'intérêt rend opportun leur protection dans un périmètre cohérent de PDA. Carte UDAP46

Plusieurs édifices témoignent du passé commercial, religieux et hospitalier de la commune et participent à la qualité du lieu.

Leur intérêt patrimonial justifie la proposition de périmètre de PDA

L'hôpital Saint Jacques

14. SAINT-CÈRE — L'Hospice, vue intérieure



Carte postale de l'ancien hôpital Saint-Jacques.



Cour de l'hôpital. Photo UDAP46.

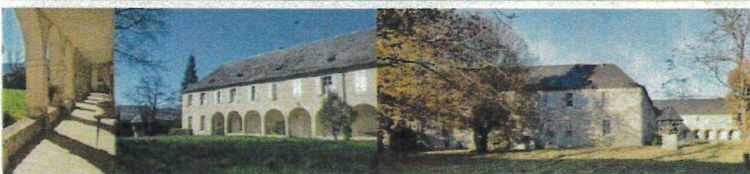
L'hospice a été fondé vers 1650 pour y loger les plus pauvres. Un siècle après, les sœurs de Nevers s'y installent pour diriger l'établissement, qui est classé parmi les hôpitaux royaux par Louis XV en 1740. A la fin du XVIIIe siècle, il sera nommé « Hôpital St Jacques » car établissement étape du pèlerinage vers Saint Jacques de Compostelle.

Le château du Narbonnais



Voir page 5, le site inscrit correspondant.

Le couvent de la Visitation



Le couvent des religieuses de la Visitation est un des sites majeurs de la Cité Viscontine. Il est constitué d'une chapelle, de plusieurs ailes qui forment le couvent, d'un cloître, d'une maison d'habitation, d'un parc boisé avec une petite chapelle implantée et d'un cimetière, le tout entouré par un mur en pierre de plus de deux mètres. Ce site prestigieux se situe à cinq cent mètres à peine du centre-ville.

Au XIXe siècle, l'imposante bâtisse abritait un couvent. La construction de la Visitation remonte effectivement à cette époque. Le couvent a fonctionné jusqu'en 1978. Inoccupé durant plusieurs années, il devait être transformé, de 1986 à 1991 en « maison familiale ».

Le hameau de la Maynardie

Grange et maison d'habitation au hameau de la Maynardie. Photo UDAP46

Avenue Victor Hugo

Maisons de caractère bordant l'avenue Victor Hugo. Google Maps

5- Le périmètre

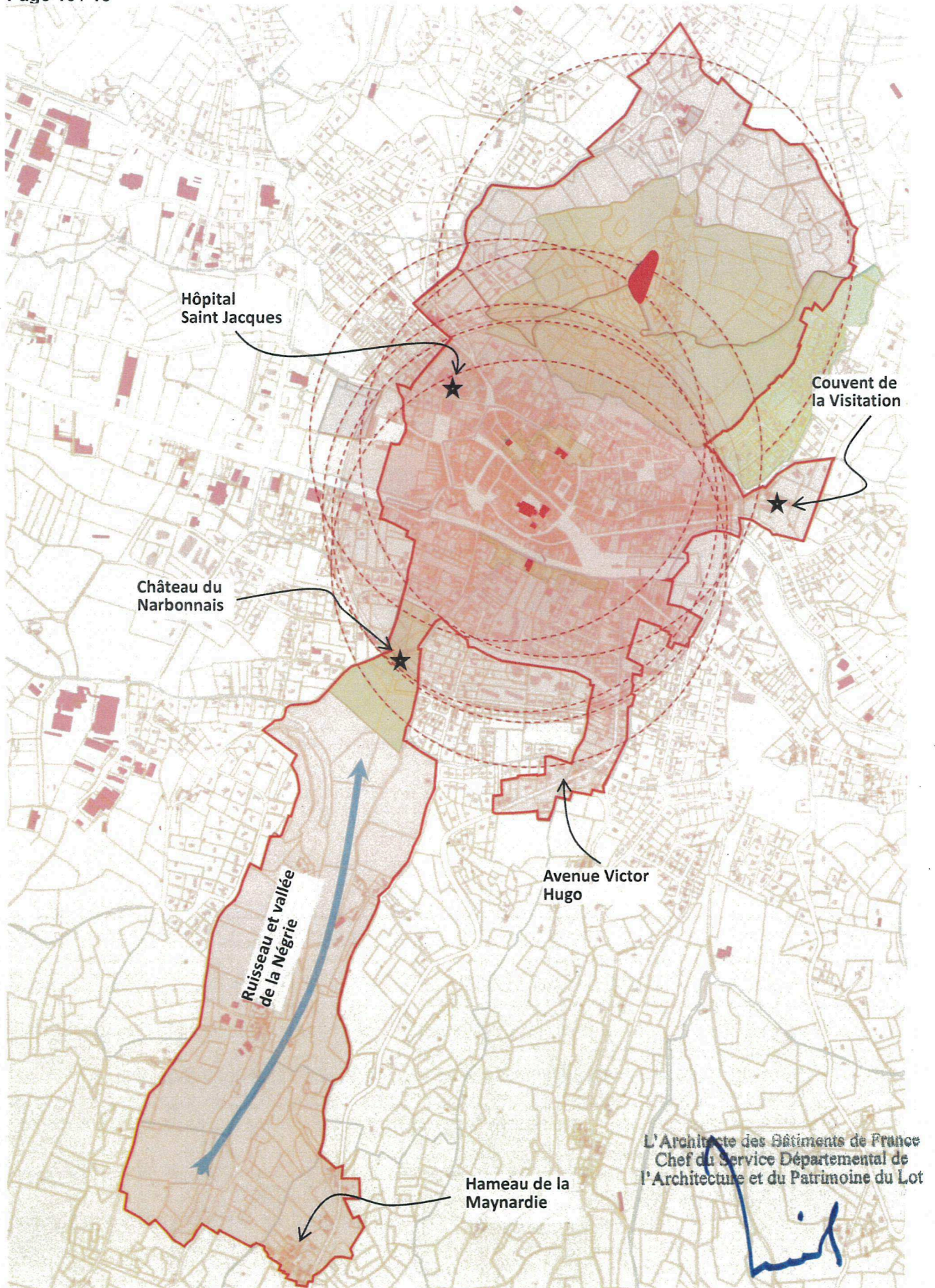
- **Le tracé projeté**

Le projet de périmètre délimité des abords englobe sept monuments historiques et six sites inscrits, formant un ensemble architectural, paysager et urbain cohérent :

Les quartiers pavillonnaires récents actuellement inclus dans le rayon de cinq cent mètres autour des monuments historiques ne présentent que peu d'intérêt patrimoniaux et peuvent être retirés du périmètre de protection (cf carte p11).

En revanche, les éléments patrimoniaux suivants participent à la cohérence du lieu et aux qualités paysagères et urbaines à protéger et méritent d'être inclus dans le PDA :

- l'ensemble du glacis, au-delà du périmètre du site inscrit, autour des tours du château constitue une identité historique forte ;
- l'enceinte de l'ancien hôpital est à intégrer au regard de son intérêt patrimonial ;
- les parcelles bordant l'avenue Victor Hugo sont à prendre en compte eu égard à la présence de maisons de caractère sur un linéaire d'une centaine de mètres après la dernière servitude d'utilité publique en vigueur ;
- les parcelles présentes dans la zone couverte par le site inscrit du château de Narbonnès font aussi l'objet d'une demande d'intégration dans les abords du PDA ;
- le hameau de la Maynardie présente un intérêt patrimonial de premier ordre. Il est proposé d'intégrer ce hameau ainsi que toute la partie de vallée de la Négrie pour garantir un périmètre continu et motiver par là même la qualité paysagère de ce lieu.



L'Architecte des Bâtiments de France
Chef du Service Départemental de
l'Architecture et du Patrimoine du Lot

Pierre SICARD



**PERIMETRE DELIMITE
DES ABORDS
SAINT-CERE et
SAINT-LAURENT-LES-TOURS**

SAINT-LAURENT-
LES-TOURS
SAINT-CERE

Affaire suivie par : Magali MEURA
Tél. : 05 65 23 07 50
Courriel : udap.lot@culture.gouv.fr
MM/IB n° 6

Cahors, le 10 janvier 2024

COMMUNE DE PRUDHOMAT

ELABORATION D'UN PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS

Autour des monuments historiques de la commune de Prudhomat :

- Château et église de Castelnaud-de-Bretenoux
- Église de Bonneviolle
- Église de l'ancien prieuré de Félines
- Pont de Maday

NOTE JUSTIFICATIVE

1. Rappel de la législation

Si la notion de monument historique existe depuis la Révolution, la loi du 31 décembre 1913 dresse les fondamentaux de la protection des immeubles ou parties d'immeuble dont la conservation présente du point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt public (L.621-1 du code du patrimoine). Elle est modifiée plusieurs fois, dont une le 25 février 1943, pour introduire la notion de « champ de visibilité » de cinq cent mètres autour des monuments : les abords.

La loi Liberté de la Création, à l'Architecture et du Patrimoine (LCAP) du 7 juillet 2016 définit aujourd'hui les abords comme (L.621-30 à 32) :

I. – Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur et sont protégés à ce titre.

La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

II. – La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L.621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques.

En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.

Le périmètre délimité des abords (PDA) est une servitude d'utilité publique qui se substitue de plein droit à celle des rayons de cinq cent mètres.

Portées réglementaires du PDA

L'article L621-32 du code du patrimoine dispose que :

« Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable. L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords.

Lorsqu'elle porte sur des travaux soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme ou au titre du code de l'environnement, l'autorisation prévue au présent article est délivrée dans les conditions et selon les modalités de recours prévues à l'article L.632-2 du présent code. [...]

Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L.341-1 du code de l'environnement ne sont pas applicables aux immeubles protégés au titre des abords.»

Suivant l'article L632-2 du code du patrimoine, « le permis de construire, le permis de démolir, le permis d'aménager, l'absence d'opposition à déclaration préalable, l'autorisation environnementale prévue par l'article L.181-1 du code de l'environnement ou l'autorisation prévue au titre des sites classés en application de l'article L.341-10 du même code tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L.632-1 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France (ABF) a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées. A ce titre, il s'assure du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant. »

Chaque monument historique génère son propre périmètre de protection, mais celui-ci s'attache à suivre le découpage parcellaire.

Lorsque deux périmètres se juxtaposent ou se superposent, et que les enjeux le justifient, ils fusionnent en une seule servitude.

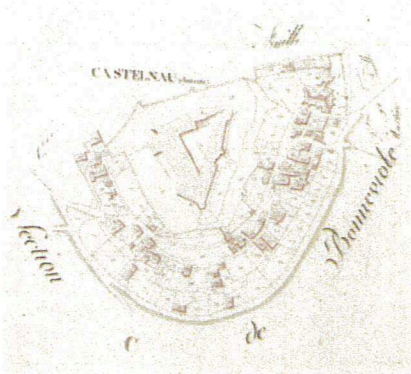
Les enjeux patrimoniaux aux abords de monuments historiques

Le PDA a pour vocation la protection des abords des monuments historiques. Il tend à recentrer l'avis de l'ABF sur les territoires les plus sensibles entourant le ou les monuments historiques. Il concerne donc en priorité, assez logiquement, les espaces actuellement situés dans le champ de visibilité du monument bien que cette notion ne soit plus officiellement prise en compte dans le cadre d'un périmètre délimité des abords. Les espaces urbains et les bâtiments intéressant la mise en valeur du monument historique sont protégés pour eux-mêmes en regard dudit monument qui génère la servitude. Ainsi, les espaces sans lien visuel direct avec le monument ou dépourvus d'enjeux patrimoniaux et paysagers peuvent être exclus du nouveau périmètre

Le périmètre délimité des abords (P.D.A.) évoqué au II est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'ABF, après enquête publique, consultation du propriétaire du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernée et accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale. L'enquête publique conduite pour l'application de la procédure de création de PDA est réalisée dans les formes prévues par le chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement. Dans le cas d'une procédure de création de PDA via une procédure d'élaboration ou de révision d'un document d'urbanisme, **l'enquête publique est conjointe avec celle du document d'urbanisme.**

Une fois le PDA applicable, tous les immeubles bâtis et non bâtis au sein de son périmètre sont, sans notion de covisibilité, protégés au titre des abords. Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur de ces immeubles sont soumis à une autorisation préalable, même lorsque les travaux sont dispensés de formalité au titre du code de l'urbanisme ou du code de l'environnement (L.621-32 ainsi que R.421-96-1 et suivants)

2. Le site inscrit



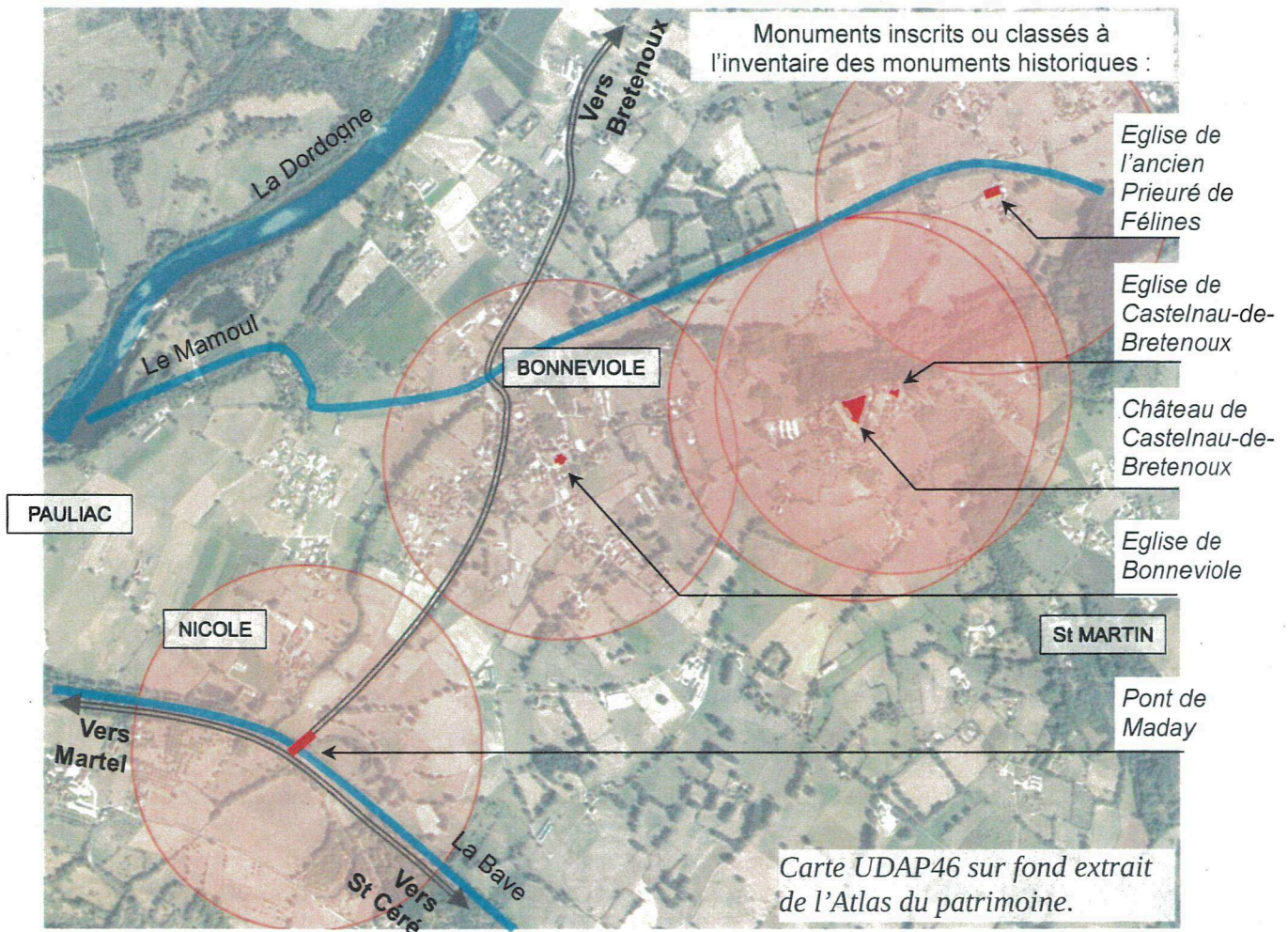
Extrait du cadastre napoléonien
du village autour du château de
Castelnau (Lot.fr).



Emprise du site inscrit (en vert).
Extrait Atlas du Patrimoine.

Le site inscrit « de Castelnau-de-Bretenoux – Alentours du château et dépendances » se trouve en retombée du Causse, dans la zone de confluence des vallées de la Cère, de la Bave, et de la Dordogne. Cette implantation, en promontoire sur la vallée jouait un rôle défensif et de contrôle d'accès. Le site protégé se caractérise par la présence de l'eau et par la couleur rouge du bâti. Le château-fort de Castelnau illustre l'art de bâtir à l'époque féodale, autant défensif qu'ostentatoire. Autour de ses fortifications, le village constitué de maisons de grès, d'un ancien four et de la collégiale s'organise de façon semi-circulaire et surplombe le paysage de plaines agricoles. Ce site inscrit est entièrement couvert par le périmètre de protection des abords du monument historique. Le site a été inscrit par arrêté en date du 18 février 1942.

3. Les monuments protégés



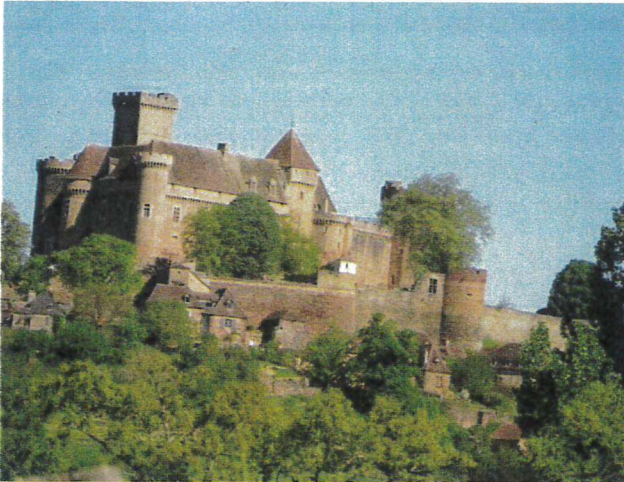
- Le château de Castelnau



Vue sur le village formant un tissu bâti unitaire au pied du château. Photo UDAP 46.

La commune de Prudhomat est concernée par un monument exceptionnel, le château de Castelnau-de-Bretenoux, singulier par sa taille et sa situation, par son architecture et sa place dans l'histoire locale, régionale et nationale qui en fait une des forteresses majeures d'Occitanie bâtie autour de l'an mille.

L'édifice est classé monument historique par arrêté ministériel le 31 décembre 1862.



Le château de Castelnau-de-Bretenoux surplombant le village et les vallées. Photo UDAP46.

Au XIII^e siècle, à cet emplacement, fut fondée la bastide de Bretenoux. Ce château fut agrandi et restauré jusqu'en 1782. Un incendie le ravagea en 1851. Le plan en triangle comporte un corps de place cantonné à ses sommets de tours rondes et flanqué, sur chacun de ses longs pans, par une tour en fer à cheval. Il est protégé par une enceinte qui l'enveloppe totalement. A l'intérieur de la place, les courtines sont flanquées de bâtiments implantés autour d'une cour d'honneur triangulaire. Datant du XIII^e siècle, le donjon carré se dresse à l'angle sud-est. Le bâtiment de l'Auditoire, considéré comme étant le donjon du castrum existant en 1050, est adossé à la courtine sud. La chapelle du XV^e siècle fait suite à ce bâtiment. Au XVII^e siècle, le château est percé de fenêtres à meneaux et les corps de logis sud et est sont doublés sur leur longueur.

Ce monument se compose aujourd'hui d'un donjon et logis du XII^e siècle, de corps bâti du XIV^e siècle et chapelle du XV^e siècle, d'un pavillon et d'une galerie du XVIII^e siècle.

En 1896, Le château est acquis par le chanteur d'opéra Jean Mouliérat, qui le restaure durant 30 ans et l'enrichit d'une importante collection de meubles, peintures, sculptures, avant d'en faire don à l'État en 1932. Il est aujourd'hui géré par le centre des monuments nationaux.

- **Eglise collégiale Saint-Louis du château de Castelnau-Bretenoux**

L'église a été édifée à partir de 1507 puis érigée en collégiale par le pape Jules II. Au XVIII^e siècle, faute de ressources, le chapitre a été réduit, puis dissout à la Révolution. Lors de la vente du château en 1830, la collégiale est offerte à la fabrique paroissiale du village de Castelnau avec l'ensemble des meubles, reliques et objets de culte qu'elle contenait.

L'église comprend une nef unique de quatre travées, sans transept avec un chœur à cinq pans, dans un style gothique de la fin du XV^e siècle. L'église est surmontée d'un clocher trapu.

L'édifice est classé monument historique par arrêté ministériel le 18 mars 1913.



Façade ouest sur l'entrée de l'église. Photo UDAP46.



Façade est sur le chevet de l'église. Photo UDAP46.

- **Eglise collégiale Saint-Louis du château de Castelnau-Bretenoux**

L'abbaye de Beaulieu fonda, en 1100, un lieu d'asile qui prit le nom de Bona Vila, Bonne Violen. L'église était autrefois accostée d'une léproserie. L'édifice en croix latine a été bâti sur le modèle de l'église abbatiale de Beaulieu, par les Bénédictins de l'ordre de Cluny. Elle était très vaste avant la disparition des nefs. Elle se termine par une abside voûtée en cul de four. Sur le croisillon droit du transept se prolonge le mur d'une ancienne construction dont la porte romane est encadrée d'un cordon de billettes.



Façade ouest sur l'entrée de l'église. Photo UDAP46.



La façade est sur le chevet de l'église. Photo UDAP46.

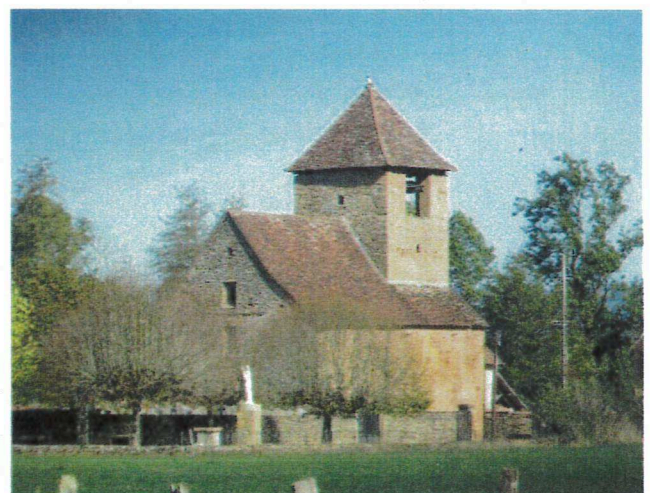
L'église, à l'exclusion de la façade occidentale et du clocher, a été inscrite sur la liste supplémentaire des monuments historiques par arrêté du 19 mars 1979.

- **Eglise de l'ancien prieuré des Félines**

En 928, l'abbé de Beaulieu donna à l'abbaye, en la villa de Félines, l'église fondée en l'honneur de la Vierge. A cette occasion, les moines bénédictins résolurent d'y établir un prieuré, qui eut pour annexe Bretenoux. Le prieuré disparut à la Révolution et l'église vendue est tout ce qu'il en reste. C'est un édifice du XIVe siècle, surmonté d'un clocher trapu. L'intérieur conserve quelques vestiges de fresques.



Façade nord. Photo UDAP46.



Façade sud-ouest sur le chevet de l'église. Photo UDAP46.

L'église a été inscrite sur la liste supplémentaire des monuments historiques par arrêté du 29 décembre 1978.

- **Pont de Maday (commune de Loubressac)**

Ce pont est le plus ancien de la région. Il est situé sur le Cami Roumieu, chemin des pèlerins de Clermont-Ferrand et du Puy-en-Velay qui se rendait à Rocamadour. Le pont repose sur trois arches dont une en ogive qui peut être datée du XIV^e siècle. Les deux autres ont été rebâties en 1725.



Face amont. Photo UDAP46.



Face aval. Photo UDAP46.

Le pont de Maday a été inscrit sur la liste supplémentaire des monuments historiques par arrêté du 2 mai 1979.

4. Le site

Situé au confluent des vallées de la Dordogne et de la Bave, le château, monument majeur du lieu, offre des points de vue éloignés sur le grand paysage, les coteaux environnants, les fonds de vallées agricoles au caractère bocager.

La très belle qualité de ces perspectives lointaines, espaces liés à la présentation d'un monument emblématique, constitue une valeur patrimoniale de premier plan à conserver, à mettre en valeur, à préserver de l'étalement urbain par un habitat diffus inadapté.

Les autres monuments plus modestes de la commune bénéficient également d'un environnement unique à préserver. Ils sont accompagnés de bâtiments anciens parfois de qualité remarquable. Bien que non protégés au titre des monuments historiques, ils font partie intégrante du patrimoine communal et nécessitent d'être conservés et mis en valeur avec leurs abords car ils participent à l'environnement du château.

Le bourg, les différents hameaux et lieux-dits sont des espaces bâtis de forte cohérence architecturale et constructive, aux caractéristiques marquées et identitaires. Ces lieux sont globalement bien préservés et n'ont pas fortement subi la pression périurbaine, sauf exception.

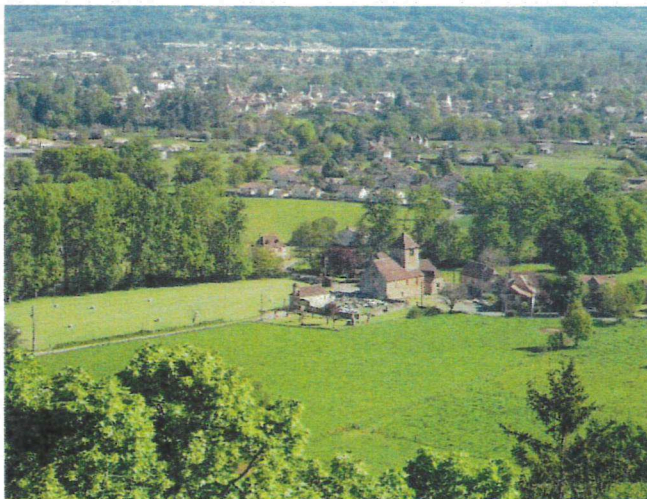
Cette cohérence et le caractère identitaire de ce bâti sont des éléments à préserver et à mettre en valeur. Les constructions anciennes méritent d'être réparées et restaurées dans le respect de la tradition locale. Les constructions neuves sont à s'intégrer dans ce contexte en maintenant sa cohérence. Les quartiers pavillonnaires existants pourraient être complétés, éventuellement densifiés autour de nouveaux centres à identifier en assurant leur intégration paysagère.



*Vue du château vers le sud, vue vers la vallée de la Bave.
Photo UDAP46.*



*Vue du château vers le nord, vue sur Bretenoux et la
Dordogne. Photo UDAP46.*



*Vue du château vers la vallée de la Dordogne au nord-est (le prieuré des Félines et la bastide de Bretenoux en arrière-plan).
Photo UDAP.*



Le patrimoine bâti



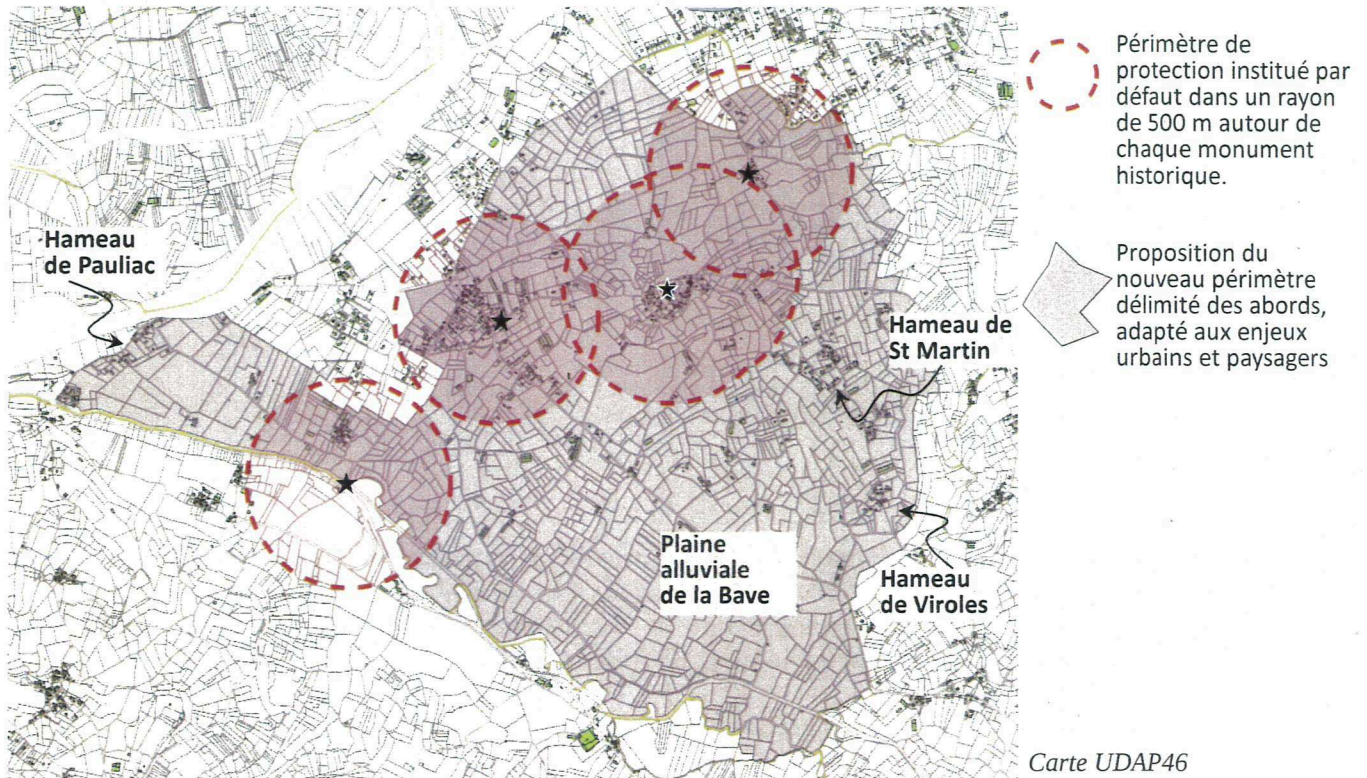
Manoir de Boscau. Photo UDAP46.



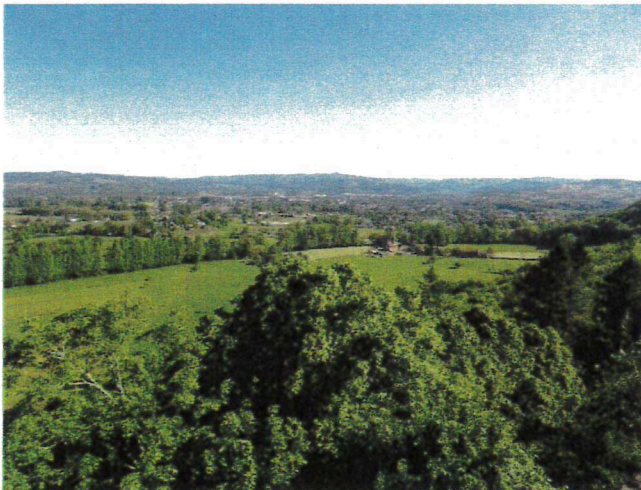
Hameau de Pauliac et l'église Saint Julien. Photo UDAP46.

Le patrimoine bâti est très divers et s'échelonne sur toutes les époques entre le XIII^e et le XIX^e siècle, suivant les typologies représentées ci-après : constructions publiques, maisons et manoirs, fermes et bâtiments agricoles, etc). Sa très belle qualité constitue une partie intégrante de la cohérence historique des monuments et nécessaire à leur compréhension.

5- Le périmètre



Le périmètre actuel constitué par défaut d'un rayon de cinq cent mètres autour du château ne couvre pas les enjeux de protection de l'édifice dans la mesure où les cônes de vision et perspectives sur le grand paysage le dépassent de très loin.



Plaine alluviale de la Bave. Photo UDAP46.



Hameau de St Martin. Photo UDAP46.

En conséquence, il est proposé de l'étendre aux espaces naturels et agricoles situés au pied de la butte du château, sur la plaine alluviale de la Bave, en intégrant les hameaux d'intérêt patrimonial qui complètent l'environnement culturel et physique du monument principal. Il s'agit des hameaux de Saint-Martin, Pauliac jusque-là situés hors espace protégé, Bonneviolle et Nicole déjà situés aux abords de monuments historiques



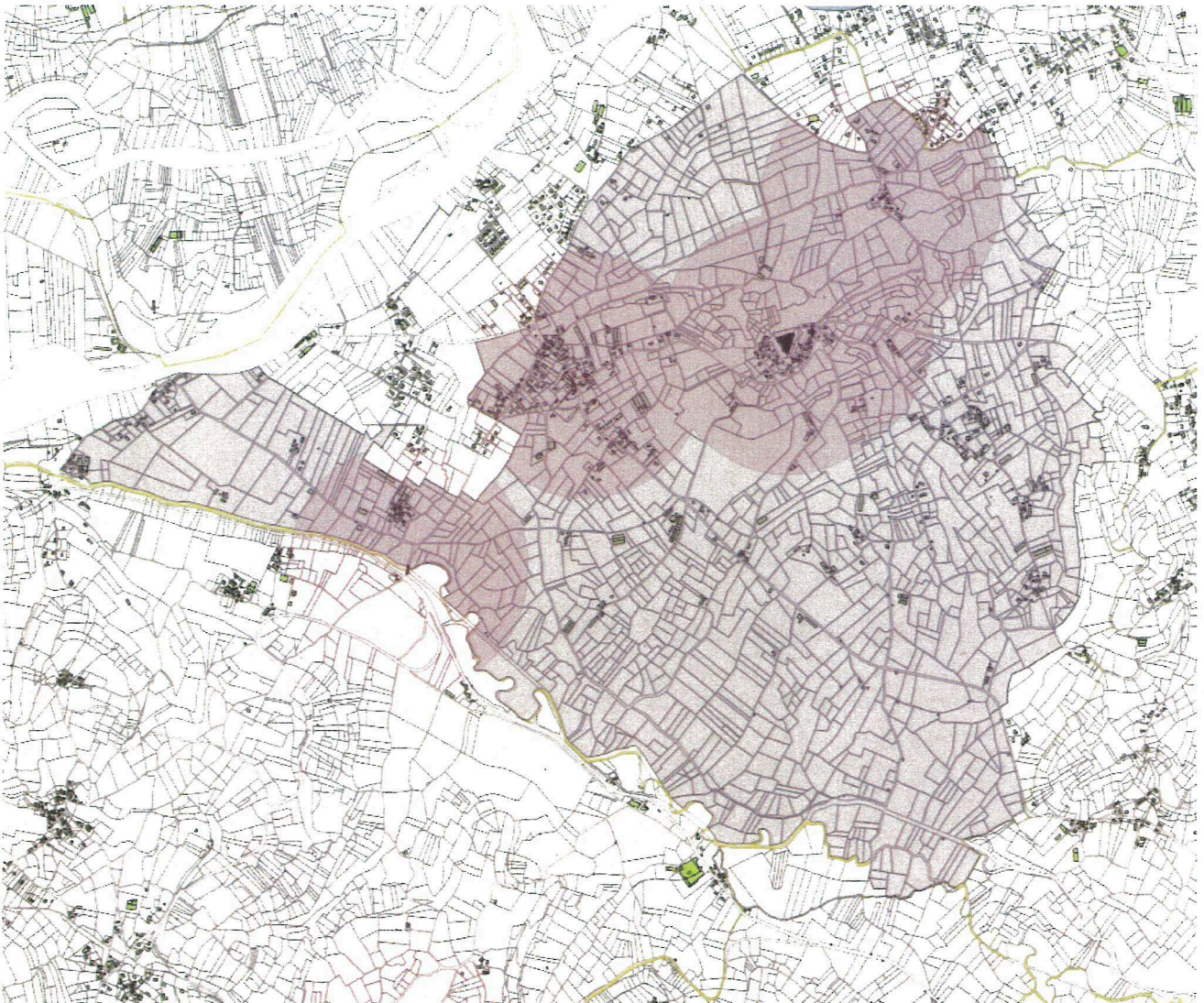
Entre St Martin et Viroles. Photo UDAP46.

En revanche, les espaces en périphérie de hameaux situés aux abords de l'ancien prieuré de Félines et de l'église de Bonneviolle, qui ont précédemment été affectés par un étalement urbain de type pavillonnaire, sont proposés à retirer du périmètre. Ils relèvent davantage d'enjeux urbains qui devront être traités par le document d'urbanisme de la commune.

La limite sud proposée est la limite communale définie par la rivière la Bave ; la perspective visuelle allant bien au-delà du territoire communal.

La partie ouest, située entre le bourg et la Dordogne, en partie en zone inondable et en partie développée sur le mode pavillonnaire, située à plus d'un kilomètre du château n'est pas retenue dans le nouveau périmètre proposé.

5- Proposition de périmètre.



 Projet de périmètre délimité des abords

L'architecte des Bâtiments de France
le chef de l'unité départementale
de l'architecture et du patrimoine,

Pierre SICARD

AR Prefecture

046-200066371-20240408-CC_2024_072-DE
Reçu le 12/04/2024

AR Prefecture

046-200066374-20240408-CC_2024_072-DE
Reçu le 12/04/2024

PERIMETRE DELIMITE
DES ABORDS
PRUDHOMAT

